

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC110

Conseil Communautaire du 05 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Villes, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Annick DUCROZET - Serge RONZON – Benjamin VIBERT - Sandra LAURENT-SEGUI - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ- Raphaël CASTIGLIA - Denis MOSSAZ - Patricia VERDET - Anthony GENNARO

Pouvoirs : Lucie JOUHAUD à Elisabeth JEAMBENOIT - Sophie SELLIER à Joël PRUDHOMME - Katia DATTERO à Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET à Régis PETIT - Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION - Sebahat BULUT à Catherine BRUN - Marielle BERGERET à Christiane RIGUTTO

Présents : 24

Pouvoirs : 7

Votants : 31

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes –

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DC110-DE
Date de l'acte : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Objet : Mise en place du service de vélo libre-service - Tarifs et modalités de fonctionnement

Monsieur le Conseiller délégué, Benjamin VIBERT, rappelle que Terre Valserhône, l'Interco (TVI) s'est engagée depuis 2019 dans une politique de mobilité durable. Ainsi, TVI s'est dotée d'un schéma directeur cyclable en 2021 proposant la réalisation d'axes cyclables structurants sur l'ensemble du territoire par les autorités compétentes en matière de voirie (communes membre, département). Il ajoute que dans le cadre de la délégation de compétence « Mobilités actives » consentie par la Région Auvergne Rhône-Alpes par la convention signée en date du 05 juin 2025. TVI a décidé de porter un projet de Vélo Libre-Service (VLS) à l'échelle du territoire, projet antérieurement étudié par la commune de Valserhône.

Il informe que 2 communes supplémentaires se sont portées candidates pour proposer ce VLS sur leur territoire. Une consultation portant sur l'acquisition d'une flotte de 45 vélos à assistance électrique avec 11 stations pour 67 emplacements ou accroches et la prestation complète d'un service de vélos en libre-service (VLS) sur une période de 3 ans, sur les communes de Valserhône, de Confort et Billiat a été lancée le 7 août 2025. La société B2eBike a été attributaire du marché, pour un montant total de 211 285 € HT soit 253 542 € TTC.

Il précise que la prestation de service de VLS comprend :

- La fourniture des vélos à assistance électrique et leurs accroches en stations pour une location courte durée en libre-service
- L'installation des stations et mise en service des vélos en libre-service
- L'exploitation du service de vélos à assistance électrique en libre-service
- La maintenance préventive et curative des vélos en libre-service et des stations, comprenant notamment l'acquisition et la gestion du stock de pièces détachées
- L'entretien et le nettoyage des vélos en libre-service et stations
- La régulation et le rééquilibrage des stations
- La promotion et la commercialisation du service
- La gestion des usagers du service et la mise à disposition d'une assistance téléphonique
- La fourniture, la gestion, l'hébergement et la maintenance des outils numériques nécessaires à la commercialisation et à la gestion du service
- La mise à disposition d'une plateforme de suivi pour les services de TVI en charge de la mobilité
- La communication du service en partenariat avec TVI
- L'assurance des biens mobiliers et immobiliers du service
- L'encaissement des recettes auprès des usagers pour le compte de TVI

Il poursuit en expliquant que, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau service, plusieurs aménagements sont nécessaires sur le domaine public communal et intercommunal. Les communes, gestionnaires de voirie, sont en charge de la réalisation des travaux de plateforme pour recevoir les stations ainsi que l'apport des branchements électriques.

La liste des 11 stations est la suivante :

Nom de la station	Nb accroches	Nb vélos
GARE SNCF	10	7
ST EXUPERY (lycée)	10	7
REPUBLIQUE (OT)	6	4
MUSINENS (Crédo)	6	4
ARLOD	5	3
CHATILLON (mairie)	5	3
VOUVRAY	5	3
LANCRANS	5	3
POLE SANTE (TVI)	5	3
TOTAL VALSERHÔNE	57	37
CONFORT (tram bar)	5	4
BILLIAT (mairie)	5	4
TOTAL	67	45

Il convient d'établir des conventions entre TVI et les communes de Valserhône, Billiat et Confort pour la mise à disposition des plateformes créées et la prise en charge des coûts d'électricité par les communes concernées (une convention-type est annexée à la présente délibération- annexe 1).

Il ajoute que, par ailleurs, une convention (annexée à la présente délibération - annexe 2) doit être conclue avec la société SNCF Gares et connexions « portant occupation d'espaces extérieurs en gare de Bellegarde non constitutive de droits réels » afin d'occuper une partie du parvis de la gare de Bellegarde pour l'installation de la station GARE SNCF.

Il précise que TVI est redevable à l'égard de SNCF Gares & Connexions d'une redevance annuelle de cent-soixante-huit euros HT par an, d'un montant annuel forfaitaire « Impôts » fixé à seize euros et quatre-vingts centimes HT et d'un dédommagement forfaitaire fixé à cent-cinquante euros HT au titre des frais d'étude et de constitution de dossier.

Le paiement et le démarrage de la location se fera via l'application mobile dédiée OOWI

Ainsi, le parcours usager est simple :

- Téléchargement de l'application sur le store.
- Inscription en tant que client du service.
- Connexion sur l'application et visualisation de la disponibilité des vélos dans les stations.
- Flash du QR code sur le vélo pour débiter la location.
- Retour dans une des 11 stations.

Les recettes générées par le service se baseront sur la grille tarifaire explicitée ci-dessous :

- A la demande : 1,00 € ttc le déblocage + 0,05 € la minute
- Par abonnement : 12,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 1 mois) avec 30^{es} premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DC110-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

- Par abonnement : 11,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 6 mois soit 66,00 € ttc) avec 30' premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire
- Par abonnement : 10,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 1 an soit 120,00 € ttc) avec 30' premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire.

(Auxquelles il faudra soustraire les frais bancaires de commissionnement qu'appliquent STRIPE la plateforme de paiement utilisée).

Les conditions générales de d'accès et d'utilisation des services OOWI® de B2ebike sont détaillées dans le document annexé (annexe 3) à la présente délibération

Monsieur le conseiller délégué précise que cette activité relève du régime fiscal applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) et qu'il est proposé d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le service communautaire mobilité pour le vélo-libre-service, à compter du 15/11/2025

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Conseiller délégué,

VU la délibération du Conseil Communautaire prise le 27 mars 2025 et la convention de délégation de la compétence mobilités actives par la région Auvergne Rhône Alpes AOM Locale,

VU l'acte d'engagement portant sur le marché public pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et leur exploitation en libre-service, notifié le 14 octobre 2025 à la Société B2eBike,

VU le projet de convention entre TVI et les communes de Valserhône, Billiat et Confort pour la mise à disposition des plateformes créées et la prise en charge des coûts d'électricité par les communes concernées,

VU le projet de convention entre TVI et la société SNCF Gares et Connexions « portant occupation d'espaces extérieurs en gare de Bellegarde non constitutive de droits réels » afin d'occuper une partie du parvis de la gare de Bellegarde pour l'installation de la station GARE SNCF,

VU les conditions générales d'accès et d'utilisation des services OOWI® de B2ebike détaillées dans le document annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce service de vélo-libre-service améliorera la mobilité des usagers et visiteurs du territoire,

CONSIDERANT que ce service de vélo-libre-service contribuera à faciliter le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et les mobilités douces et à limiter le rejet des gaz à effet de serre,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les projets de convention entre TVI et les communes de Valserhône, Billiat et Confort pour la mise à disposition des plateformes créées et la prise en charge des coûts d'électricité par les communes concernées.
- **D'APPROUVER** le projet de convention entre TVI et la société SNCF Gares et Connexions « portant occupation d'espaces extérieurs en gare de Bellegarde non constitutive de droits réels »

- D'APPROUVER la grille tarifaire suivante :

- A la demande (sans abonnement) : 1,00 € ttc le déblocage + 0,05 € la minute
- Par abonnement : 12,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 1 mois) avec 30' premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire
- Par abonnement : 11,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 6 mois soit 66,00 € ttc) avec 30' premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire
- Par abonnement : 10,00 € ttc l'abonnement mensuel (engagement 1 an soit 120,00 € ttc) avec 30' premières gratuites par location + 0,05 € par minute supplémentaire.

- D'APPROUVER les conditions générales d'accès et d'utilisation des services OOWI® de B2ebike détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

-D'AUTORISER le Président ou le Conseiller Délégué à la mobilité à signer les dites-conventions

- -DE DIRE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au service mobilité du budget général 2026, 2027 et 2029.

- DE PRECISER que cette activité relève du régime fiscal applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

- D'ASSUJETTIR à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le service communautaire mobilité pour le vélo-libre-service, à compter du 15/11/2025.

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée aux finances à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution financière de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsérhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DC110-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Convention de mise à disposition du domaine public relative à l'implantation d'une station vélo à assistance électrique en libre-service

ENTRE : La Communauté de Communes Terre Valserhône, dont le siège est 35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 VALSERHÔNE, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n°XXXX en date du XXX, désignée ci-après « la Communauté de Communes » d'une part,

ET :

La commune de XXX dont le siège est XXXX, représentée par son Maire, désignée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « les Parties ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La Communauté de Commune Terre Valserhône (TVI) s'est engagée depuis 2019 dans une politique de mobilité durable. Cette politique se traduit concrètement par diverses actions. En 2021, TVI s'est dotée d'un schéma directeur cyclable proposant la réalisation d'axes cyclables sur l'ensemble du territoire par les communes membres et la création d'axes structurants.

TVI, dans le cadre de la délégation de compétence « Mobilités actives » consentie par la Région Auvergne Rhône-Alpes (délibération du Conseil Communautaire prise le 27 mars 2025) par convention signée en date du 05 juin 2025, a décidé de porter un projet de Vélo Libre-Service à l'échelle du territoire.

En avril 2025, TVI a sollicité l'ensemble de ses communes membres afin qu'elles se portent candidates pour recevoir sur son territoire une ou plusieurs stations vélos. A l'issue de cette consultation 3 communes (Billiat, Confort et Valserhône) ont exprimé leur souhait d'intégrer ce service.

Ainsi, 11 stations sont en cours de déploiement sur le territoire de TVI, représentant 45 vélos pour 67 accroches :

Nom station	Catégorie de stations	Nb accroches	Nb vélos (minimum)	Nb vélos (maximum)	Coefficient de foisonnement
GARE SNCF	1	10	6	7	1.6 à 1.4
ST EXUPERY	1	10	6	7	1.6 à 1.4
REPUBLIQUE	2	6	3	4	1.5 à 2
MUSINENS Credo	2	6	3	4	1.5 à 2
ARLOD	3	5	2	3	1.7 à 2.5
CHATILLON	3	5	2	3	1.7 à 2.5
VOUVRAY	3	5	2	3	1.7 à 2.5
LANCRANS	3	5	2	3	1.7 à 2.5
POLE SANTE	3	5	2	3	1.7 à 2.5
TOTAL VALSERHÔNE		57		37	
CONFORT	4	5	3	4	1.6 à 1.25
BILLAT	4	5	3	4	1.6 à 1.25
TOTAL TVI		67		45	

C'est dans ce contexte que TVI a lancé une consultation portant sur l'acquisition et l'exploitation de vélos à assistance électrique en libre-service. La société B2 eBike s'est vu attribuer ledit marché en octobre 2025.

Chaque station se compose des éléments suivants :

- Une borne électrifiée sur laquelle les vélos sont sécurisés et rechargés,
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de ces stations a été déterminé conjointement entre la Communauté de Communes et les communes candidates au service en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les utilisateurs ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - De la distance de raccordement au réseau électrique ;
 - De la nature des sols en place ;

- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la station, par exemple :
 - Aménagements cyclables et stationnements vélo ;
 - Pôle d'échange multimodal ; arrêt de bus,
 - Autres services présents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'implantation, par la Communauté de Communes, d'une station vélo sur une propriété de la Commune de XXX et de fixer les modalités d'occupation du domaine concerné ;
- De préciser les conditions de prise en charge financière de cet équipement et des frais d'installation par chacune des parties ;
- De préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion de cet équipement ;
- De préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- De préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

Article 2 – Conditions de la mise à disposition

La Commune de XXX autorise la Communauté de Communes à occuper l'emprise nécessaire à l'implantation d'une station vélo libre-service (dimensions de la station en annexe 1).

L'implantation précise de cette station figure sur le plan joint en annexe 2 à la présente convention.

Cette occupation revêt un caractère précaire et révocable et ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation ayant uniquement vocation à permettre à la Communauté de Communes d'installer, de mettre en service et d'entretenir la station vélo précitée, le domaine occupé ne peut recevoir aucune autre destination de la part de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à maintenir la station sur ce terrain pendant toute la durée de la présente convention.

Article 3 – Location – Cession

La présente convention revêt un caractère strictement personnel.

Cependant, la Commune autorise TVI à mettre à disposition les stations vélos auprès de son prestataire ayant la charge de la gestion du service.

Article 4 – Contribution financière

4.1 – Redevance

La présente convention est conclue à titre gratuit en raison de l'intérêt que représente l'occupation pour l'amélioration des mobilités et de l'intermodalité.

4.2 – Prise en charge des frais d'investissement relatifs à l'équipement

Les frais fixes d'installation et d'exploitation de la station vélo sont à la charge de la Communauté de Communes. Ils intègrent :

- La fourniture des vélos à assistance électrique pour une location courte durée en libre-service
- L'exploitation du service de vélos à assistance électrique en libre-service,
- Installation des stations et mise en service des vélos en libre-service,
- La maintenance préventive et curative des vélos en libre-service et des stations, comprenant notamment l'acquisition et la gestion du stock de pièces détachées,
- L'entretien et le nettoyage des vélos en libre-service et des stations,
- La régulation et le rééquilibrage des stations.

La Commune prend à sa charge :

- Les travaux préparatoires : massifs bétons pour le mobilier, (si nécessaire)
- Le raccordement électrique de la station-vélo au réseau électrique,
- Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électriques de la station.

Article 5 – Entretien, surveillance et renouvellement des installations

Les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station vélo libre-service sont à la charge de la Communauté de Communes qui en demeure propriétaire.

Pour ce faire, elle, ainsi que le prestataire qu'elle a choisi pour gérer le service, sont autorisés à accéder à l'équipement précité et à faire toutes les interventions qui s'imposent.

En cas de danger causé par l'équipement aux tiers, la Commune s'engage à en informer sans délai la Communauté de Communes, laquelle devra alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser sans délai ce danger ou assurer la sécurité des usagers ou des tiers.

En cas d'urgence impérieuse, la Commune prendra néanmoins toutes les premières dispositions qui s'imposeront pour faire cesser le danger ou assurer la sécurité des tiers, par exemple en signalant le danger.

Article 6 – Raccordement électrique

La station vélo libre-service doit être raccordée électriquement au réseau pour fonctionner. Les fonctions de sécurisation et de rechargement des vélos sont notamment dépendantes de ce raccordement.

Au regard de la configuration du site et des différentes contraintes techniques relevées, il est convenu que le raccordement électrique est à la charge de la Commune qui effectue, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès du gestionnaire local de réseau.

Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électriques sont à la charge de la Commune.

Article 7 – Communication et mise en valeur du service

Le service de vélo en libre-service mis en place par la Communauté de Communes est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité sur le territoire de TVI. Toutefois, la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépendent également de la mise en valeur de chaque station par la Commune.

A cet effet, il est convenu que :

- La communication générale du service est assurée par la Communauté de Communes au travers de ses différents prestataires et entités ;
- Des kits de communication pouvant comprendre des affiches, contenus numériques et contenus d'explication sur l'utilisation seront mis à disposition de la Commune par la Communauté de Communes ;
- La Commune s'engage à promouvoir ce service de mobilité.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les paramètres du service (nombre de vélos en station, conditions d'accès, tarification) dans ses stations si les données de fréquentation se révèlent insuffisantes. La Communauté de Communes peut également décider de retirer complètement une station. La Communauté de Communes est tenue d'informer la Commune de tout changement à ce sujet.

Article 8 – Assurances – Responsabilités

La Communauté de Communes prendra à sa charge tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La Communauté de Communes devra prévenir immédiatement la Commune de tout péril imminent, de quelque nature que ce soit ou, de toute dégradation anormale qu'elle constaterait dans les lieux et de nature à porter préjudice à elle-même ou à des tiers.

Chaque partie déclare détenir les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de l'application du présent article et être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre Partie et/ou aux tiers, résultant de l'exécution de cette convention.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans. Elle prendra effet à compter de la signature de la convention.

Article 10 – Avenant

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feraient l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 – Dénonciation ou résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, en cas de non-respect, par l'autre Partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant réception d'une mise en demeure restée sans effet.

La Commune pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois (3) mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public commande impérativement le déplacement de la station. Par ailleurs, la Communauté de Communes pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de trois (3) mois.

En toute hypothèse, la Communauté de Communes et la Commune ne pourront prétendre à aucune indemnité, et ce, quel que soit le motif de la résiliation.

Article 12 – Restitution des biens occupés

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les biens occupés devront être remis en leur état primitif par la Communauté de Communes, à sa charge, sauf si un accord préalable écrit entre les Parties en décidait autrement.

A défaut pour la Communauté de Communes de s'être acquittée de cette obligation dans le délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par la Commune.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les Parties concernées.

A défaut d'un accord amiable, le litige sera porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Lyon.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

Fait à Valserhône, en deux exemplaires originaux, le

Pour TVI

Le Président

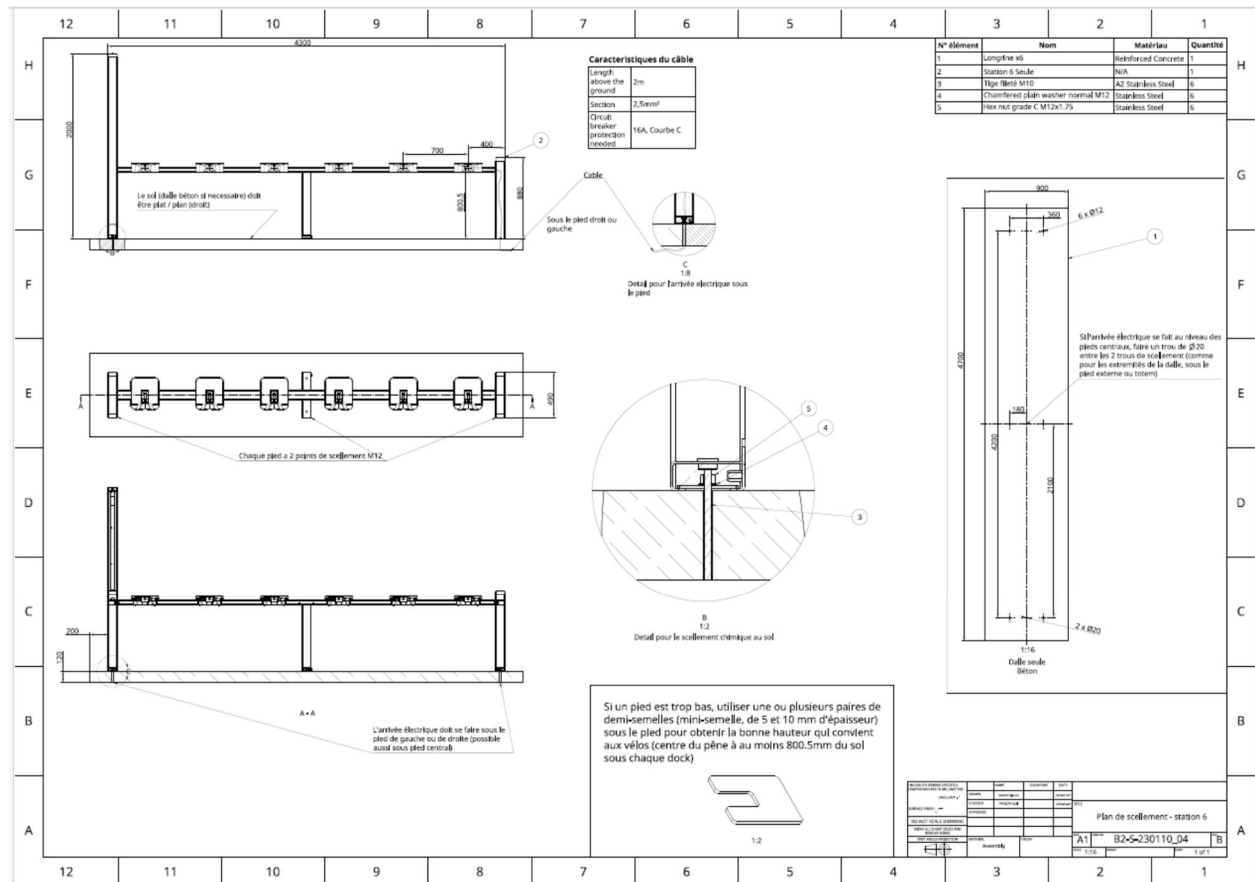
Pour la commune

Le Maire

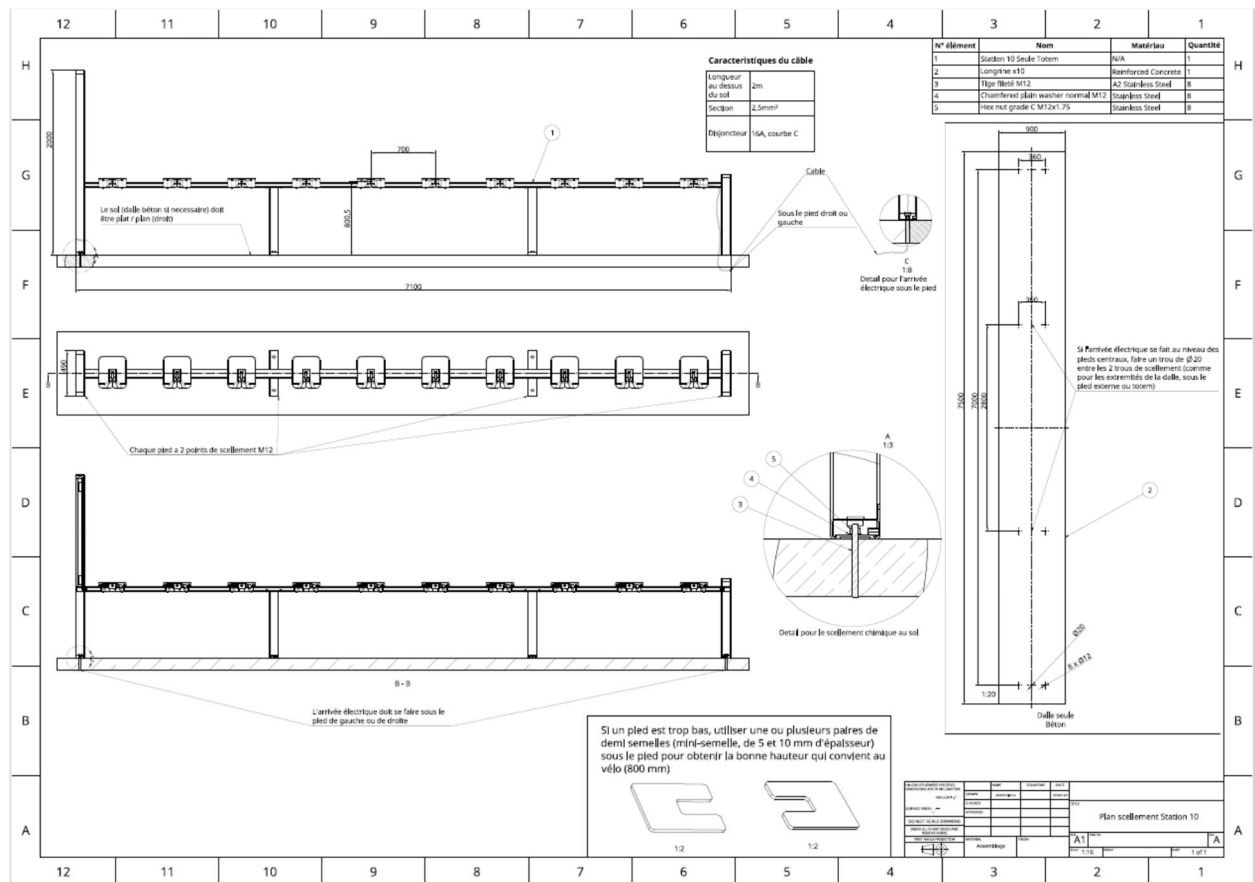
PROJET

ANNEXE 1 – DIMENSION DE LA STATION

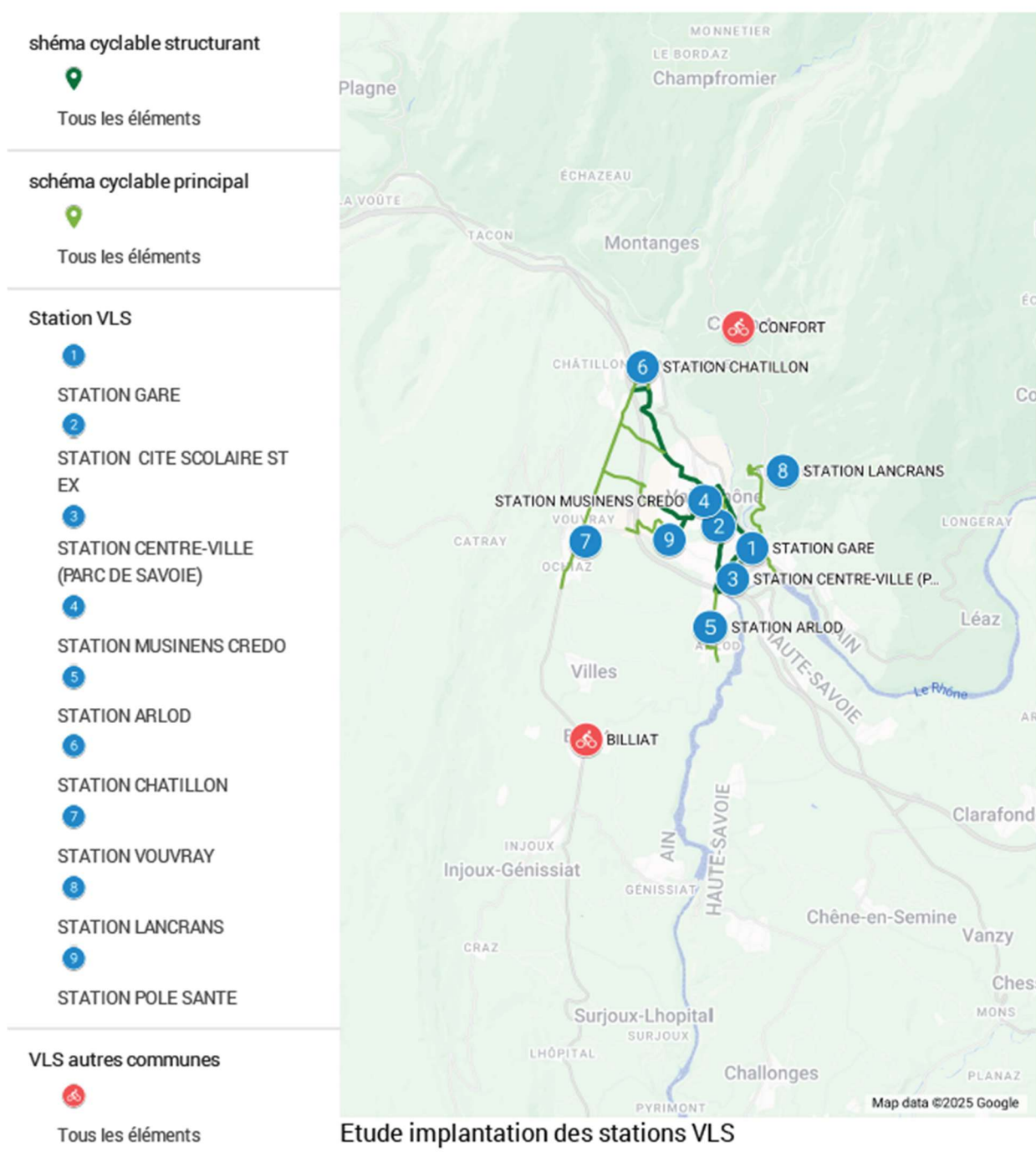
Plan de scellement d'une station 5 accroches – Type 3 & 4



Plan de scellement d'une station 10 accroches - Type 1



ANNEXE 2 – LISTE DES IMPLANTATIONS DES STATIONS





**CONTRAT PARTICULIER
PORTANT OCCUPATION D'ESPACES EXTERIEURS
EN GARE DE BELLEGARDE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° DE CONTRAT :

ENTRE

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice de la Direction Régionale des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté - Gares & Connexions, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Terre Valserhône, dont le siège est situé 35 rue de la Poste, Châtillon -en-michaille 01200 Valserhône, sous le SIREN 240 100 891, représentée par son Président Patrick PERREARD, dûment habilité à cet effet,

d'autre part

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

GARES & CONNEXIONS, le Maître d'ouvrage des travaux et l'Occupant étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

La Communauté de communes Terre Valserhône sollicite Gares & Connexions afin d'occuper une partie du parvis de la gare de Bellegarde. Cette occupation est sollicitée afin de mettre en place une double station vélos dans le cadre du déploiement d'un service de Vélo électrique libre service. La commune de Valserhône participe à cette installation en étant maître d'ouvrage du branchement électrique nécessaire à son fonctionnement

Conformément à l'article L.2122-1-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public n'est pas applicable « lorsque l'organisation de la procédure s'avère impossible ou non justifiée », notamment lorsque : « les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée » (alinéa 4).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat particulier (ci-après dénommé « **le Contrat** ») est assujéti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci- après dénommées « **les Conditions générales** », qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux

GARES & CONNEXIONS autorise par le présent contrat l'Occupant à occuper deux espaces extérieurs de 5 m² environ pour une superficie totale de **10 m² environ**, localisés en gare de Bellegarde (ci-après désigné « **les Biens** »).

Lesdits Biens figurent sous teinte bleue sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

Unité topographique : 005375K

Terrain : T045 (parvis).

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 3**). En cas

d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant.

Article 2 : Activité autorisée

L'Occupant est autorisé à mettre en place une station vélos dénommée « STATION GARE » faisant partie des 11 stations d'un service de vélos en libre-service (VLS) déployé sur les communes de Valserhône, de Confort et Billiat pour une période de 3 ans .

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti à compter de la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée pour se terminer à la date de la fin du marché de service soit le 30 novembre 2028.

Au terme de cette durée, l'Occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Article 4 : Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant est autorisé à mettre en place ou à faire mettre en place la station vélos sur le terrain selon le plan d'implantation joint en **Annexe n° 4** des présentes. L'occupant autorise pour cela la commune de Valserhône à réaliser le raccordement électrique de la station

Article 5 : Redevance

5.1. Montant de la redevance et indexation

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une **redevance annuelle de cent-soixante-huit euros hors taxes (168,00 € HT/an) et hors charges**.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice ILAT publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de prise d'effet du présent contrat, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Cette indexation intervient chaque année à la date anniversaire du Contrat.

5.2. Facturation de la redevance

Par dérogation à l'article 19.5 des Conditions générales d'occupation, la redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois au jour de la date de prise d'effet du présent contrat et, est payable **annuellement** et à terme à échoir, à sa date anniversaire, chaque année.

La facture sera adressée par RETAIL & CONNEXIONS, société anonyme au capital de 760 000,00 € dont le siège social se trouve au 16 avenue d'Ivry – 75013 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 826 782, agissant en qualité de mandataire exclusif pour la gestion et la commercialisation des espaces commerciaux en gare en vertu d'un contrat de mandat lui

confiant notamment la mission de suivre l'exécution des contrats d'occupation, de facturer et recouvrer les redevances d'occupation et de procéder en cas de non-respect d'une obligation contractuelles aux rappels, poursuites et mises en demeure nécessaires.

La facturation sera faite via CHORUS :

- SIRET : 240 100 891 00102
- Code service :
- Numéro d'engagement (à venir)

Article 8 : Montant du dépôt de garantie

Par dérogation à l'article 20 des Conditions générales, l'Occupant est dispensé du paiement du dépôt de garantie.

Article 9 : Impôts et taxes

Le montant annuel du forfait est fixé à **seize euros et quatre-vingts centimes hors taxes (16,80 € HT)**. Il sera indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

Article 10 : Assurances

Assurance de Chose :

Montant à garantir : 25 090 € par sinistre

Assurances Risque de Voisinage :

Montant à garantir : 1 500 000 € par sinistre

Il est rappelé conformément à l'article 29.4 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 5**).

Article 11 : Frais d'étude et de constitution de dossier

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme fixée à **cent-cinquante euros hors taxes (150,00 € HT)**.

Article 13 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait election de domicile à 129 rue Servient – Tour Part Dieu, 69003 LYON.

L'Occupant fait election de domicile 35 rue de la Poste , Châtillon -en- michaille 01200 VALSERHONE.

Article 14 : Juridiction et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 15 : Contacts

Directeur des gares Alpes : Arnaud ROSSI – arnaud.rossi@sncf.fr
Unité Gares Alpes : Brigitte TOSONI et Sabine DESSERTINE – brigitte.tosoni@sncf.fr et sabine.wenger@sncf.fr

Le

Signatures numériques certifiées réalisées par Docusign

Pour GARES & CONNEXIONS
Sandrine AZEMARD
Directrice de la Direction Régionale
des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes
Et Bourgogne Franche-Comté

Pour l'Occupant
Patrick PERREARD
Le Président de TVI

Annexes :

Annexe n° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

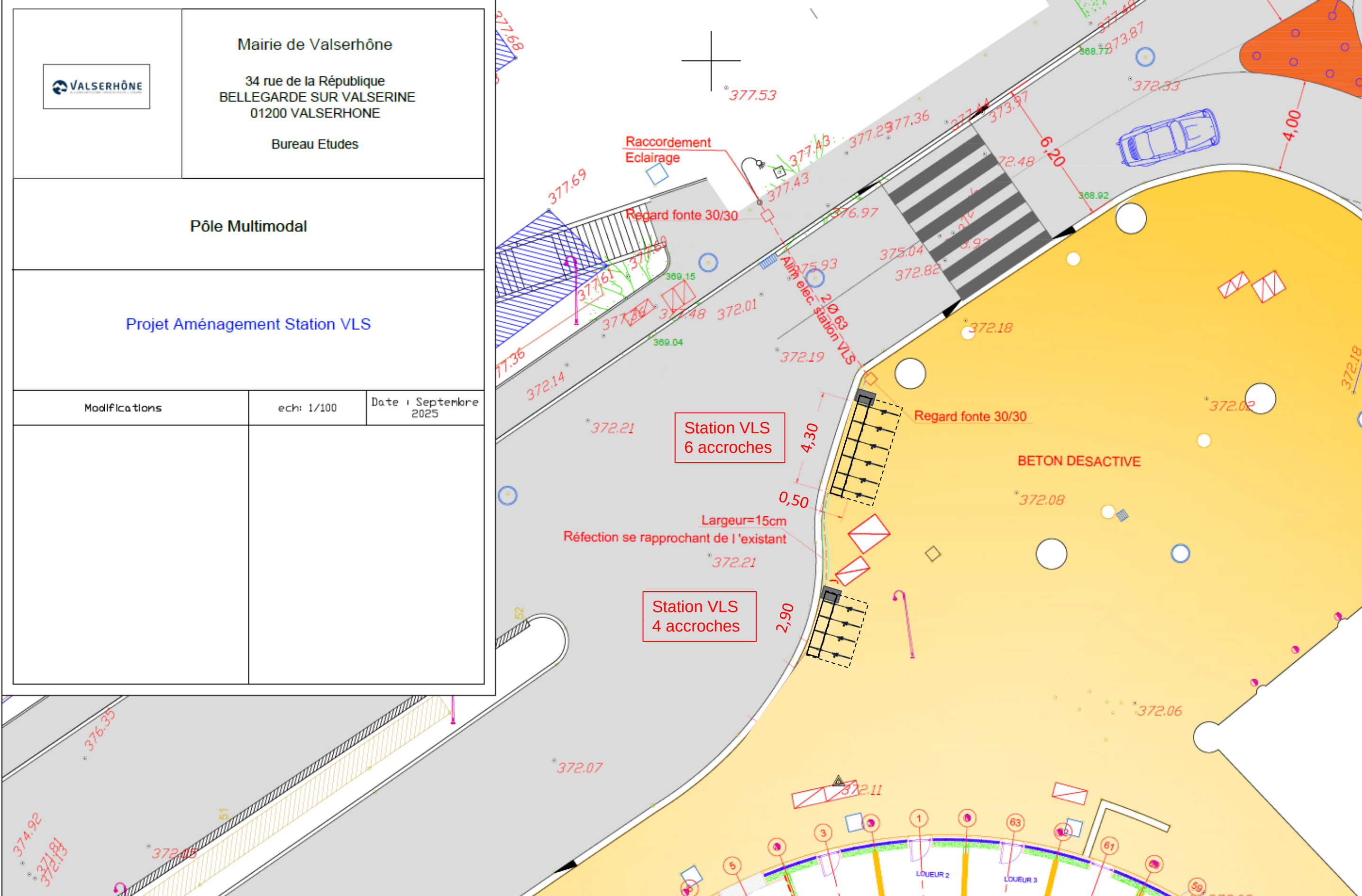
Annexe n° 2 : Plan

Annexe n° 3 : Etat des lieux

Annexe n° 4 : Plan d'aménagement

Annexe n° 5 : Attestation des polices d'assurance

Annexe n° 6 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales



**CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
D'ESPACES OU DE LOCAUX EN GARE
DÉPENDANTS DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE**

(Edition du 25 février 2020)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

ARTICLE 12 - ACCES

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

ARTICLE 16 - PREVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Article 19.3 - Indexation de la redevance

Article 19.4 - Retard de paiement

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 21 - CHARGES

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges communes liées à l'utilisation des parties communes de la gare

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 25 - HORAIRES

ARTICLE 26 - PUBLICITE

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

ARTICLE 29 – ASSURANCES

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

Article 29.2 - Assurance « responsabilité civile »

Article 29.3 - Assurance « Dommages »

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

Article 30.2 - Règlement de sinistre

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat Particulier

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

ARTICLE 33 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

Article 33.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Article 35.5 - Protection des données

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

ARTICLE 39 - LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

Article 39.2 - Election de juridiction

ARTICLE 40 - FRAIS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Activité autorisée : activité exercée dans le Bien et définie au Contrat particulier, conformément à l'article 10 « *Activité autorisée* » des présentes conditions générales.

Bien : espace ou local mis à la disposition dans le cadre des présentes conditions générales et défini au Contrat particulier.

Un local est un espace couvert délimité ou non par des cloisons.

Un espace est une surface déterminée sur laquelle l'Occupant est autorisé par GARES & CONNEXIONS, notamment :

- soit à aménager un local,
- soit à ériger une borne, un pupitre, une bulle, un guichet.

Contrat particulier : contrat définissant les conditions particulières d'occupation consenties à l'Occupant conformément aux présentes conditions générales.

Occupant : personne physique ou morale signataire du Contrat particulier.

Parties : les parties s'entendent de GARES & CONNEXIONS et de l'Occupant.

Règlement Intérieur : document ayant pour objet de définir les conditions, d'utilisation et de fonctionnement de la gare, communes à l'ensemble des Occupants.

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'occupation des espaces ou locaux mis à la disposition de l'occupant par GARES & CONNEXIONS dans les gares. Elles ne s'appliquent ni à l'occupation pas les Entreprises Ferroviaires d'espaces ou de locaux dans les gares où elles disposent d'un droit d'accès ni à l'occupation par des commerçants en gare qui font l'objet d'autres conditions générales d'occupation.

Les présentes conditions générales sont déterminées en application :

- de l'article L. 2111-20-I du Code des transports créé par ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF prise sur le fondement des articles 5 et 34 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 138), et la partie réglementaire a été adoptée par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Au regard du caractère de domanialité publique des lieux, les règles du droit commun en matière de location de locaux ou emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée telle que définie ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'Occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

Par ailleurs, l'Occupant ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer.

Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'Occupant dans le cadre de l'article 13 « *Travaux* » des présentes conditions générales est interdite.

Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'Occupant pendant la durée du Contrat particulier.

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

L'Occupant ne peut se prévaloir d'aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence, GARES & CONNEXIONS se réservant en conséquence, la faculté de mettre à disposition d'autres occupants d'autres surfaces dépendant de la même gare, pour toutes activités, quelles qu'elles soient, même similaires.

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

L'Occupant doit subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance, toute évolution de la fréquentation de la gare et des flux de circulation dans celle-ci.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le Contrat particulier encore dénommé conditions particulières, qui fixe, pour chaque occupation, les conditions d'occupation des espaces ou locaux en gare.
- 2- Les annexes au Contrat particulier, qui incluent notamment les présentes conditions générales, qui s'appliquent à toute occupation d'espaces ou locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire, le Règlement Intérieur et le cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA).

En cas de contradiction entre les différents documents, le Contrat particulier prévaudra sur les annexes, en ce compris les présentes conditions générales d'occupation.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

L'ensemble des documents contractuels, tels que visés à l'article 3 « *Documents contractuels* », constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions de ces documents contractuels serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits découlant du Contrat particulier et de ses annexes d'une part, des présentes d'autre part, ne pourra être interprété comme l'abandon de son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition des présentes conditions générales et du Contrat particulier et des annexes.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Contrat particulier prend effet à la date de mise à disposition du Bien pour une durée précisée dans le Contrat particulier. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'Occupant par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat particulier prendra fin automatiquement.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

Le Contrat particulier est accordé personnellement à l'Occupant ; il ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

Si l'Occupant est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

Si l'Occupant est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, toute modification de nature à changer la répartition du capital social ou le montant de celui-ci doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

A titre exceptionnel, et par dérogation au principe du caractère personnel de l'occupation, l'Occupant peut être autorisé à conférer un droit de sous-occupation à un tiers.

La sous-occupation doit faire l'objet d'un accord préalable, exprès et écrit de GARES & CONNEXIONS, qui peut le refuser. En l'absence de réponse de GARES & CONNEXIONS dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé refusé. Tout retrait ou changement de sous-occupant envisagé doit être impérativement et préalablement signalé à GARES & CONNEXIONS.

A défaut de respect par l'Occupant des dispositions qui précèdent, GARES & CONNEXIONS résiliera le Contrat particulier sur simple notification, comme il est stipulé à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » des présentes conditions générales.

Dans le cas où un sous-occupant intervient, l'Occupant doit s'assurer – et ce sous son entière responsabilité – que le sous-occupant aura parfaitement connaissance notamment de ce qui suit :

- le Bien fait partie du domaine public ;
- le sous-occupant ne peut pas concéder le Bien à son tour ;
- le sous-occupant ne peut détenir plus de droits que l'Occupant, en conséquence :
 - o les règles de droit commun en matière de location de locaux ou d'emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale ;
 - o le sous-occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réaliserait sur le Bien ;
 - o le droit d'occupation dont bénéficie le sous-occupant est précaire et révocable ;
 - o l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du sous-occupant ;
 - o l'Activité autorisée telle que définie au Contrat particulier ne peut être modifiée ;

- toute rupture du Contrat particulier intervenue entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant, pour quelque cause que ce soit, entraînera le retrait immédiat du droit d'occupation détenu par le sous-occupant. En conséquence, le sous-occupant devra, dans cette hypothèse, restituer sans délai le Bien libre de toute occupation, dans les conditions visées à l'article 34 « *Libération des lieux et remise en état* ».

De manière générale, l'Occupant assume vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation.

En effet, en cas de sous-occupation :

- l'Occupant s'engage expressément à rester responsable de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales, le Contrat particulier et ses annexes ;
- l'Occupant doit être assuré conformément aux dispositions relatives aux assurances contenues dans le Contrat particulier et dans les présentes conditions générales ;
- l'Occupant s'engage expressément, nonobstant les dispositions des accords passés entre lui-même et le sous-occupant, à payer lui-même à GARES & CONNEXIONS toutes les sommes dues au titre du Contrat particulier et des présentes conditions générales ;
- l'Occupant fera son affaire personnelle de tout litige qui pourrait l'opposer à son sous-occupant et garantit GARES & CONNEXIONS du paiement de toute somme qui pourrait lui être due à quelque titre que ce soit du fait de la présence d'un sous-occupant.

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

7.1 L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, la responsabilité environnementale, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la police des déchets ainsi que la police de l'eau. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peut justifier la résiliation pour inobservation par l'Occupant de ses obligations conformément à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

7.2 L'Occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'Activité autorisée, GARES & CONNEXIONS étant déchargée de toute obligation de garantie à raison du refus des autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

7.3 L'Occupant s'engage à fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, à GARES & CONNEXIONS l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'Activité autorisée telle que mentionnée dans les conditions particulières.

7.4 Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.

- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumises à déclaration.

Si, au cours du Contrat particulier, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux (2) mois suivant la publication dudit décret et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

7.5 - Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation au titre de la police de l'eau (IOTA) :

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :

- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;

- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

7.6 L'Occupant s'oblige à porter à la connaissance de GARES & CONNEXIONS, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son Activité autorisée telle que mentionnée aux conditions particulières.

7.7 L'Occupant s'oblige à communiquer à GARES & CONNEXIONS les actes ou décisions administratives concernant l'application de la police des déchets ainsi que de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Occupant est tenu de respecter les obligations du Règlement Intérieur, qui définit les conditions d'organisation et de fonctionnement de la gare, et qui est annexé au Contrat particulier.

Compte tenu de la nature et de l'objet de ce Règlement Intérieur, toute modification de celui-ci sera opposable à l'Occupant dès sa notification par GARES & CONNEXIONS par courrier avec accusé de réception adressé à l'Occupant.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions suivantes du Règlement Intérieur, constatés par GARES & CONNEXIONS, donneront lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 (cinq cents) € par jour, qui sera facturée de plein droit à l'Occupant pour chaque manquement constaté aux :

- dispositions interdisant l'empiètement de l'Occupant sur les espaces publics de la gare ;
- dispositions relatives aux horaires d'ouverture au public des locaux destinés à être ouverts au public ;
- dispositions relatives aux horaires et itinéraires de livraison ;
- dispositions relatives au nettoyage et aux déchets ;
- dispositions relatives aux manifestations exceptionnelles ;
- dispositions relatives à la sonorisation et à l'éclairage.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions relatives à l'affichage et à l'esthétique, constatés par GARES & CONNEXIONS, feront l'objet d'une notification adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception et lui demandant de se conformer à ses obligations. Si l'infraction se poursuit au-delà du délai fixé par la notification, GARES & CONNEXIONS facturera à l'Occupant une pénalité d'un montant de mille euros (1000 €) par jour et par manquement constaté.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes conditions générales ou du Contrat particulier (y compris toute notification de résiliation) devront se faire par écrit et en langue française, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées dans les conditions particulières ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

L'Activité autorisée est précisée dans le Contrat particulier.

Par conséquent, toute modification de l'Activité autorisée telle que définie dans le Contrat particulier doit être soumise à l'accord écrit préalable de GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La désignation du Bien figure au Contrat particulier et à l'état des lieux.

Un état des lieux du Bien est dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien. En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

L'Occupant prend le Bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'Occupant, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au Contrat particulier, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite du Bien.

ARTICLE 12 - ACCES

L'Occupant doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans le Bien à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou à aucune diminution de redevance, toute modification apportée par GARES & CONNEXIONS en ce qui concerne l'accès au Bien.

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Il convient d'entendre par travaux, tous travaux, de quelque nature ou importance que ce soit, nécessaires à l'utilisation du Bien notamment les travaux de démolition, de construction ou d'aménagement.

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement amortir ses investissements sur la durée prévue au Contrat particulier.

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

L'Occupant s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le Bien les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le Contrat particulier.

Il assure l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière, autres que ceux limitativement mis à la charge de GARES & CONNEXIONS, nécessaires pour mettre les locaux en état d'achèvement immobilier, de finition et d'agencement mobilier permettant l'exploitation effective en ce compris la pose et le raccordement à l'intérieur du Bien de toutes installations électriques nécessaires à l'utilisation de celui-ci au regard de l'Activité autorisée.

Il ne peut faire dans le Bien des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions déterminées par elle.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux auraient été réalisés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS, celle-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en exiger la démolition aux frais de l'Occupant, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

Le détail, le montant des travaux de l'Occupant ainsi que les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat particulier.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux à réaliser doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA). Ils doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement de l'Occupant et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public et aux prescriptions spécifiques applicables aux gares.

Après accord écrit de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours et l'accord de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de SNCF, membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, comme précisé à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis de démolir ou d'une autorisation de travaux, l'Occupant doit soumettre son dossier à GARES & CONNEXIONS préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. GARES & CONNEXIONS n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée.

L'Occupant ne pourra réaliser ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord exprès et préalable de GARES & CONNEXIONS et après réception de l'avis favorable de l'inspection générale de sécurité incendie de GARES & CONNEXIONS et obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours.

Au cas où l'Occupant engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls de l'Occupant qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

Les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires ou plus généralement sur l'exploitation de la gare doivent faire l'objet d'une « convention travaux » conclue avec SNCF Réseau. Cette « convention travaux » précise les modalités de réalisation des travaux par l'Occupant dans le respect des impératifs de la sécurité des circulations ferroviaires, et notamment les modalités du contrôle des travaux par SNCF Réseau.

Par ailleurs, en cas de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc...), l'Occupant s'engage, notamment, à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition de l'Occupant par GARES & CONNEXIONS ne peut se substituer à la réalisation, par l'Occupant, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux, l'Occupant fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état

de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

GARES & CONNEXIONS dispose d'un droit de visite permanent des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet d'aménagement approuvé.

L'Occupant assume toutes les responsabilités pouvant résulter de ces travaux et doit couvrir et faire couvrir tous les risques courus par des polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions de l'article 29 « Assurances » ci-après.

Les attestations d'assurance doivent être transmises à GARES & CONNEXIONS avant tout commencement d'exécution et doivent comporter la clause selon laquelle l'Occupant s'oblige à renoncer et à faire renoncer son ou ses assureurs à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses préposés et/ou ses éventuels assureurs.

L'Occupant supporte au besoin les conséquences financières des réclamations qui pourraient lui être adressées notamment celles relatives au respect de l'environnement et des nuisances des travaux qu'il exécutera.

Il ne doit pas encombrer les parties à usage commun de gravats ou détritiques ni les utiliser comme dépôt de matériaux de construction, ni pour les sorties, ou décharges ; les entreprises doivent soumettre leur organisation de chantier au responsable GARES & CONNEXIONS du site ou son représentant.

Plus particulièrement, les travaux doivent être réalisés aux périodes agréées par GARES & CONNEXIONS afin de réduire les nuisances pour le fonctionnement de la gare et, le cas échéant, en dehors des périodes d'ouverture de la gare.

Pour des raisons techniques ou architecturales GARES & CONNEXIONS peut également demander que soient exécutés par ses propres services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, de gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone etc.

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'Occupant doit transmettre à GARES & CONNEXIONS un rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau de contrôle agréé attestant la conformité et la levée des réserves et prescriptions.

L'Occupant doit transmettre le cas échéant à GARES & CONNEXIONS une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme obtenue, prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité constatée, à tout moment, par l'avis défavorable de l'inspection générale de sécurité incendie ou de contestation par les autorités administratives de la

conformité des travaux, l'Occupant s'exécutera sans délai pour exécuter à ses frais les travaux complémentaires ou rectificatifs prescrits par l'autorité concernée.

Si les travaux nécessitent un permis de construire, l'Occupant transmet à GARES & CONNEXIONS la copie du document prévu à l'article L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Le Bien ne peut être ouvert au public qu'après réception de l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et obtention de l'arrêté d'ouverture au public.

L'Occupant doit également transmettre à GARES & CONNEXIONS au plus tard trente (30) jours après l'achèvement des travaux deux dossiers complets des ouvrages exécutés (D.O.E).

S'il ne fournit pas à GARES & CONNEXIONS dans le délai ci-indiqué les dossiers d'ouvrage exécuté, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de transmettre le document par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut pour l'Occupant d'obtempérer dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé le délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.

En outre, l'Occupant doit communiquer à GARES & CONNEXIONS une copie des documents suivants :

- des factures relatives aux travaux réalisés,
- du procès-verbal de réception des travaux,
- du document de levée des réserves.

Par ailleurs, en cas de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'Occupant fait impérativement procéder en fin de travaux à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être réalisés sans l'agrément préalable de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions exposées aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Dans le cas où des travaux seraient décidés soit dans l'intérêt de l'exploitation de la gare, soit pour permettre de parfaire sa construction ou son aménagement soit pour tout autre motif

d'intérêt général ou besoin ferroviaire, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de les exécuter ou les faire exécuter partout où besoin est.

L'Occupant est tenu de supporter à toute époque, quelle qu'en soit la durée, sans aucune indemnité ni réduction de redevance ou de modification des stipulations du Contrat particulier :

a) dans le périmètre du Bien, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications de toute nature que GARES & CONNEXIONS a autorisés, ou qu'elle pourrait elle-même exécuter ;

b) dans et aux abords de la gare, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications dont l'exécution a été autorisée par GARES & CONNEXIONS ou qu'elle pourrait elle-même exécuter.

L'Occupant doit alors faire place nette, à ses frais, à l'occasion des travaux, des agencements divers et autres dont la dépose serait nécessaire.

La responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de prestations d'énergie telles que l'eau, la climatisation à l'occasion des travaux GARES & CONNEXIONS.

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

L'Occupant fait son affaire personnelle jusqu'à la restitution effective du Bien, de la mise en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant audit bien qu'à l'activité qui y sera exercée.

Il est convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification, un aménagement et/ou une adaptation du Bien du fait de l'activité de l'Occupant et/ou du Bien lui-même, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A cet égard, l'Occupant a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives.

Les travaux doivent être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit, et dans les conditions énoncées à l'article 13.1 « *Travaux à la charge de l'occupant* ».

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Toute intervention de l'Occupant sur le domaine public ferroviaire, tant pour la réalisation des travaux que des prestations de maintenance, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS sur les moyens et les procédures à utiliser.

Pour toutes les interventions sur le domaine occupé réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, l'Occupant met en œuvre les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail et prend en charge la coordination générale des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel.

L'Occupant s'engage, en tant qu'entreprise utilisatrice, à initier la procédure du plan de prévention, qui sera établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et GARES & CONNEXIONS au niveau local ou son représentant.

Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisées en commun, le plan de prévention doit impérativement définir :

- les mesures à respecter pour se déplacer sur les emprises ferroviaires afin d'accéder au Bien,
- les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

En cas de réalisation par l'Occupant de travaux entrant dans le champ d'application des articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail, l'Occupant désigne le coordinateur qui met en œuvre, sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes, en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les mesures à prendre à ce titre sont arrêtées en concertation avec GARES & CONNEXIONS.

Les référentiels GARES & CONNEXIONS en la matière sont mis à la disposition de l'Occupant.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités mentionnées aux conditions particulières.

Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

L'Occupant prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations du Bien et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, à l'exception des grosses réparations suivantes, limitativement énumérées, qui demeurent à la charge de GARES & CONNEXIONS :

- les grosses réparations touchant au couvert du Bien ;
- les grosses réparations touchant à la structure porteuse du Bien ;
- les grosses réparations touchant aux éléments séparatifs avec d'autres locaux ou murs de l'immeuble appartenant à GARES & CONNEXIONS, à l'exclusion des autres éléments séparatifs du Bien, donnant sur les circulations publiques telles que les portes, les vitrines, le rideau métallique..., qui restent à la charge de l'Occupant.

L'exécution des réparations ou travaux d'entretien à la charge de l'Occupant ou des grosses réparations à la charge de GARES & CONNEXIONS, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance.

L'Occupant s'engage à laisser pénétrer les agents de GARES & CONNEXIONS ou de ses prestataires dûment habilités sur le Bien pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du Bien,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'Occupant et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.

Ce contrôle s'effectuera en présence de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire les contrats suivants dont il s'oblige, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à transmettre à cette dernière un exemplaire :

- les contrats d'entretien relatifs aux flux tels que notamment : électricité, eaux, gaz, chauffage, climatisation ...,
- les contrats d'entretien relatifs aux évacuations telles que notamment : air chaud, air froid ...,
- les contrats d'entretien relatifs aux moyens de sécurité incendie,
- les contrats d'entretien relatifs aux installations techniques du Bien telles que notamment : les monte-charge, les volets roulants, les portes automatiques ...

L'Occupant s'oblige, par ailleurs, à disposer sur site, d'un exemplaire des contrats ci-dessus énoncés.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de GARES & CONNEXIONS en cas de dommages.

En application de la réglementation relative aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en gare, et notamment des articles R. 123-43 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, l'Occupant s'engage à se soumettre aux visites de contrôle périodique du bien mis à disposition réalisées par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Ce contrôle est destiné à vérifier la bonne application des prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et s'assurer que les installations et équipements du Bien sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, l'IGSI établit un rapport de visite qui formule un avis sur la poursuite de l'exploitation. Ce rapport de visite est communiqué au responsable unique sécurité de la gare ainsi qu'au préfet du département compétent.

L'Occupant devra se conformer dans les plus brefs délais aux éventuelles prescriptions édictées par le rapport de visite et devra en justifier selon les modalités précisées par GARES & CONNEXIONS.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux prescriptions et/ou refuse de se soumettre aux visites de l'IGSI, GARES & CONNEXIONS le met en demeure d'y procéder.

A défaut pour l'Occupant d'obtempérer dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé ce délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de 500 euros (cinq cents €) par jour de retard.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'éventuelle fermeture administrative de l'établissement prononcée par le préfet et, le cas échéant, de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'Occupant prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'Occupant s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'Occupant prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'Occupant accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'Occupant s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article 33 « *Libération des lieux et remise en état* » des présentes conditions générales :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'Occupant s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'Occupant devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'Occupant.

Faute pour l'Occupant de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'Occupant sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2

« *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'Occupant par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'Occupant devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'Occupant sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 17.1 « *Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

Les objets mobiliers ou les matériels qui existent dans le périmètre du Bien, et qui appartiennent à GARES & CONNEXIONS, sont mis à la disposition de l'Occupant après inventaire effectué contradictoirement dans le cadre de l'état des lieux visé à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* ».

L'entretien, la réparation et le remplacement de ces mêmes objets incombent à l'Occupant, qui supporte les dépenses correspondantes quelles qu'elles soient.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

L'occupation du Bien est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est précisé dans le Contrat particulier.

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La redevance et toutes autres sommes dues à GARES & CONNEXIONS sont majorées du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Article 19.3 - Indexation de la redevance

La redevance est indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande, le 1^{er} janvier suivant la date d'effet du Contrat particulier puis ensuite tous les ans à même date en fonction des variations de l'indice défini au Contrat particulier.

L'indice de référence sera celui de la date de mise à disposition du Bien ; l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

Si pour une raison quelconque, l'indice défini au Contrat particulier venait à disparaître ou ne pouvait recevoir application, il serait remplacé par un indice déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par elles.

Il est convenu que dans l'hypothèse où par l'effet de l'indexation par l'indice prévu au Contrat particulier ou de l'indice qui lui aura été substitué, le montant de la redevance hors taxes, hors charges se trouvait diminué par suite d'un indice à la baisse, le montant qui en résulterait ne pourrait en aucun cas être inférieur au montant de la dernière redevance indexée contractuellement applicable au jour de l'indexation.

Article 19.4 - Retard de paiement

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour GARES & CONNEXIONS de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et ce à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance ; étant précisé que tout mois commencé sera dû.

Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date précisée dans le Contrat particulier.

Pour la période comprise entre la date fixée dans le Contrat particulier et la fin du trimestre civil en cours, l'Occupant réglera la redevance annuelle de base calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS au titre du Contrat particulier et de ses annexes, l'Occupant autorise GARES & CONNEXIONS, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant remet à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature du Contrat particulier, un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire, dûment complété et signé.

L'Occupant prend toutes dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis à l'article 19.4 « *Retard de paiement* ».

Par ailleurs, l'Occupant supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, l'Occupant s'engage à remettre à GARES & CONNEXIONS, quinze (15) jours avant la plus proche échéance, un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé.

En raison du caractère irrévocable de l'autorisation de prélèvement donnée par l'Occupant, toute opposition effectuée par l'Occupant audit prélèvement pourra entraîner, si bon semble à GARES & CONNEXIONS, l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* ».

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations lui incombant aux termes du Contrat particulier et de ses annexes, et plus généralement pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au départ de l'Occupant à quelque titre que ce soit, l'Occupant remettra à GARES & CONNEXIONS ou à toute personne mandatée par elle, à la date de signature du

Contrat particulier, un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de la redevance annuelle hors charges et hors taxes.

Ce montant est défini dans le Contrat particulier.

Le dépôt de garantie sera réajusté chaque année à la suite des modifications de la redevance annuelle par l'effet de la clause d'indexation, de façon à être toujours égal à trois mois de la redevance annuelle hors charges toutes taxes. Le complément résultant de l'indexation sera versé par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS à la première demande de cette dernière.

Le dépôt de garantie sera conservé par GARES & CONNEXIONS pendant la durée du Contrat particulier et ne sera pas productif d'intérêts au profit de l'Occupant.

Il sera restitué à l'Occupant au vu de l'état des lieux contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant notamment au titre de la redevance, des charges, des réparations, des impôts et taxes, des indemnités d'occupation, des éventuels frais bancaires ou de tous autres titres.

Il est précisé que le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant dans un délai de quatre (4) mois au plus tard à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Toutefois, si les impôts ou taxes ne pouvaient être déterminés au jour du départ de l'Occupant, la restitution du dépôt de garantie ne pourrait avoir lieu qu'au jour de la détermination desdits impôts ou taxes.

L'Occupant s'interdit d'imputer unilatéralement le dernier terme de redevance avant son départ sur ce dépôt de garantie, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie restera acquis à GARES & CONNEXIONS, au titre de dommages et intérêts, dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour faute de l'Occupant, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De la même manière, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, GARES & CONNEXIONS pourra compenser le montant du dépôt de garantie avec les sommes dues par l'Occupant. Plus particulièrement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, toute mise en jeu totale ou partielle du dépôt de garantie entraînera sa reconstitution à hauteur du dernier montant connu au jour de sa mise en jeu.

ARTICLE 21 - CHARGES

Sont notamment à la charge de l'Occupant :

- la contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare ;
- les charges privatives liées à l'exploitation du Bien.

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare

En sus de la redevance, l'Occupant, devra régler sa quote-part des charges d'entretien général afférentes aux parties communes de la gare, sous la forme d'un forfait de charges qui couvre :

- le nettoyage, le gardiennage et la sûreté des parties communes,
- l'entretien des bâtiments,
- les consommations d'électricité et de chauffage des parties communes,

l'entretien des installations communes (ascenseur, escalators, etc..).

Le règlement de cette quote-part à GARES & CONNEXIONS sera effectué trimestriellement en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance.

Le montant du forfait de charges, TVA en sus, est défini dans le Contrat particulier.

Il est facturé au titulaire du Contrat particulier sur la totalité des surfaces qu'il occupe.

Il sera indexé tous les ans dans les mêmes conditions que la redevance.

GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de réviser l'assiette des surfaces à l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Occupant au regard du dossier comportant les plans établis par un géomètre à remettre par l'Occupant conformément aux dispositions de l'article 13 « *Travaux* » ci-dessus.

Ce forfait ne comprend pas les impôts fonciers, qui devront être réglés par l'Occupant et par facturation séparée, conformément à l'article 22 « *Impôts et taxes* ».

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

Les charges privatives seront directement acquittées par l'Occupant.

Ces charges sont celles qui sont directement imputables au Bien qu'il occupe, c'est-à-dire notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'évacuation des déchets, le nettoyage du local ou de l'espace et ses dépendances ;
- la pose, la location et l'entretien de compteurs, le raccordement direct les réseaux électriques, télécom, etc. ;
- toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés.

Sauf impossibilité technique, l'Occupant se raccordera aux réseaux (notamment électriques, eaux...) autres que ceux de GARES & CONNEXIONS pour avoir un compteur identifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant acquittera le coût de son abonnement et sa consommation directement auprès des opérateurs concernés et ce, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. L'Occupant s'engage, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à adresser une copie des contrats d'abonnement ainsi conclus.

En cas de raccordement aux réseaux de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant s'engage à première demande de GARES & CONNEXIONS à lui rembourser les dépenses engagées pour le compte de l'Occupant.

Par ailleurs, pour le cas où GARES & CONNEXIONS aurait à engager des dépenses qui seraient rendues nécessaires dans le Bien ou dans les parties à usage commun de la gare du fait de l'activité de ce dernier et en cas de mauvaise tenue flagrante des abords immédiats du Bien, l'Occupant s'engage à les rembourser à GARES & CONNEXIONS à la première demande.

Toutes les dépenses assujetties à la TVA sont remboursées à leur coût réel.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

L'Occupant doit acquitter dans les délais légaux, et de telle sorte que GARES & CONNEXIONS ne soit jamais inquiétée ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée du Contrat particulier et auxquels il est assujetti du fait :

- de l'utilisation donnée au Bien ;
- des travaux réalisés par l'Occupant sur le Bien (taxe locale d'équipement, ...) ;
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par l'Occupant et dont il demeure propriétaire pendant la durée du Contrat particulier dans les conditions fixées à l'article 2 « *Objet* » des présentes conditions générales (taxe foncière, ...).

L'Occupant doit souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Sur simple demande de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant doit fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement ou tout autre document probant permettant à GARES & CONNEXIONS d'établir que les obligations fiscales incombant à l'Occupant du fait de l'occupation ont été remplies.

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

En outre, l'Occupant règle à GARES & CONNEXIONS dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global, dont le principe est expressément accepté par l'Occupant, le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Île-de-France, etc.) que GARES & CONNEXIONS est amenée à acquitter du fait du Bien.

Ce forfait, fixé dans les conditions particulières, est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de GARES &

CONNEXIONS, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'Occupant ou de modification du régime de ces impôts et taxes.

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS au titre des frais d'étude et de constitution de dossier une somme fixée à forfait, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour permettre à GARES & CONNEXIONS de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'Occupant lui communique toutes les informations relatives à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations (construction, démolition, pose ou dépose d'outillage) susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à GARES & CONNEXIONS dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLES 25 - HORAIRES

L'Occupant définit le cas échéant, en concertation avec GARES & CONNEXIONS, les horaires d'ouverture au public du Bien dans le respect des horaires d'ouverture de la gare, tels qu'ils sont définis par le Règlement Intérieur de la gare. En cas de modification de ces horaires d'ouverture, il doit en informer sans délai GARES & CONNEXIONS.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés, le cas échéant, dans le Contrat particulier.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

L'Occupant ne peut faire figurer à l'extérieur du périmètre du Bien que les indications se rapportant à son enseigne commerciale et à la nature de l'Activité exercée.

L'Occupant ne peut, à l'intérieur du périmètre du Bien, réaliser, pour les produits ou services commercialisés et dans les limites des besoins de l'Activité autorisée, que :

- de la publicité de marque,
- la diffusion de messages sonores, non audibles de l'extérieur.

L'Occupant est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés.

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

L'Occupant peut être autorisé par GARES & CONNEXIONS à installer à ses frais une enseigne indiquant son activité ou sa raison ou sa dénomination sociale.

Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de GARES & CONNEXIONS qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement d'une redevance.

L'Occupant devra obtenir pour toutes enseignes quelles que soient leur formes et emplacement, l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS afin de vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique générale de la gare.

L'enseigne doit, en outre, respecter les prescriptions impératives du cahier des prescriptions techniques et architecturales.

L'Occupant ne peut modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS, celle-ci conservant toute liberté d'accepter ou de refuser le changement d'enseigne sollicité par l'Occupant.

En cas de refus, l'Occupant ne peut en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'Occupant est, en outre, tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer les droits et taxes auxquels cette enseigne peut donner lieu.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

Article 28.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions légales et réglementaires,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 12 « Accès », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS,

entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 28.2 - L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au(x) Bien(s) ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients,

- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat particulier, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

Article 28.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien ;
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant.

Article 28.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'Occupant sur les ouvrages, constructions et installations, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit de propriété sur ces biens pendant la durée du Contrat particulier (Article 2 « *Objet* ») d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager seront transférées de plein droit à GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 29 – ASSURANCES

Il est bien entendu :

- que toute indication par GARES & CONNEXIONS de minima de sommes à assurer ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité,
- que l'Occupant doit veiller à réajuster les capitaux garantis afin que les risques qu'il doit assurer soient toujours intégralement couverts,
- que l'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires de toute absence ou insuffisance de garantie de ses polices d'assurance et, ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

L'Occupant est tenu de souscrire :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,

L'Occupant est tenu de souscrire :

-
- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L. 241-2 du Code des assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil,
- une police de « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à GARES & CONNEXIONS, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'Occupant, de travaux de quelque nature que ce soit sur le Bien ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus, l'assureur de l'Occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

Article 29.2. - Assurance de « responsabilité civile »

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques mis à sa charge à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » précité. Il appartient à l'Occupant de porter à la connaissance de son assureur les clauses particulières visées ci-dessus.

Article 29.3 - Assurance de « Dommages »

L'Occupant est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de GARES & CONNEXIONS, une police d'assurance pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le Bien à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat particulier,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant à concurrence du montant définitif des travaux,

L'Occupant fait son affaire personnelle de la couverture d'assurance de ses propres biens (on entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le Bien et pouvant appartenir soit à l'Occupant, soit à son personnel, soit à des tiers).

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés. .

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

L'Occupant est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale indiquée par GARES & CONNEXIONS dans le Contrat particulier, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS, cooccupante et voisine, et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur le Bien.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge, l'Occupant doit :

- soit être assuré pour ce risque au titre de sa police d'assurance de « Dommages » mentionnées à l'article 29.3 ci-dessus,
- soit au titre de sa police de « responsabilité civile » qu'il est tenu de souscrire aux termes de l'article 29.2,
-

L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS pour chacune des polices susvisées une attestation) en cours de validité établie par son assureur justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture.

Ensuite, l'Occupant devra communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés à l'article 29.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées aux articles 29.2 à 29.4 ci-dessus.

Il doit également justifier, à la demande de GARES&CONNEXIONS, du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

L'Occupant doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'Occupant, mandat de faire ces déclarations.

L'Occupant doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités en faveur de GARES & CONNEXIONS
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences

L'Occupant doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

Article 30.2 - Règlement de sinistre

Article 30.2.1 - En cas de sinistre partiel, l'Occupant est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 13 « *Travaux* » ci-avant.

L'exécution des travaux nécessaires à la suite du sinistre, quelle qu'en soit la durée, n'entraîne ni indemnité, ni diminution de redevance au profit de l'Occupant.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité autorisée, le Contrat particulier est résilié de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'Occupant est reprise à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

Article 30.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

L'expiration ou la résiliation du Contrat particulier pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant, sauf pour les cas prévus aux articles 31.2 « *Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général* » et 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de résilier le Contrat particulier à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Occupant trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'Occupant une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité « I » est calculée selon la formule suivante

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

- « **M** » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contrairement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- « **a** » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,
- « **n** » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

a) En cas de non-paiement des sommes dues par l'Occupant à la date limite de paiement portée sur la facture, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de régler par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur.

b) - En cas de non remise du dépôt de garantie prévu à l'article 20 « *Dépôt de garantie* » et au Contrat particulier, ou

- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie sous quinzaine en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans l'hypothèse où ledit dépôt aurait été mis en œuvre totalement ou partiellement par GARES & CONNEXIONS,

cette dernière met en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception de remettre le dépôt de garantie ou de le reconstituer. A défaut de remise ou de reconstitution dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit.

c) Dans le cas où l'Occupant aurait conclu un contrat de sous-occupation sans obtenir l'agrément de GARES & CONNEXIONS conformément à l'article 6 « *Intuitu personae* » des présentes conditions générales, le Contrat particulier sera résilié de plein droit.

d) En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations, autre que celles visées aux a), b) et c) ci-dessus, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de s'y conformer dans le délai précisé dans la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, GARES & CONNEXIONS peut par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement au Contrat particulier.

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Le Contrat particulier est résilié de plein droit en cas de destruction du Bien lorsque l'Occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à l'Activité autorisée, telle qu'elle est prévue au Contrat particulier.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS reverse à l'Occupant tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « Dommages » visée à l'article 29.3 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'Occupant, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, le Contrat particulier est résilié de plein droit au jour où GARES & CONNEXIONS est informée de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de ne pas continuer ledit contrat.

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat particulier

En cas de résiliation du Contrat particulier pour les motifs visés aux articles 31.2 « *Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général* » ou 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ou pour le motif de cessation du service de transport, avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'Occupant lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour inobservation par l'Occupant de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 622-14 1° du Code de commerce, en cas de non continuation du contrat par l'administrateur dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de GARES & CONNEXIONS dont le montant doit être déclaré au passif.

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, l'Occupant doit, à ses frais, risques et périls, démolir, démonter, enlever les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur le bien, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition.

Faute par l'Occupant d'effectuer les démolitions, les démontages ou les enlèvements prévus ci-dessus, GARES & CONNEXIONS peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Bien aux frais de l'Occupant. Si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant la destruction du Bien et l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à sa destination, un transfert de propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant au profit de GARES & CONNEXIONS est réalisé.

ARTICLE 33 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

A la date d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, un état des lieux est établi contradictoirement par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

A cette date, l'Occupant est tenu d'évacuer le Bien, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, sous réserve de l'application de l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-avant, de le restituer dans l'état, notamment environnemental, où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier.

Afin de s'en assurer, GARES & CONNEXIONS peut exiger de l'Occupant qu'il désigne à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à établir un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer l'état environnemental du Bien et d'identifier, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et pour assurer la restitution du Bien dans un état tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier puisse être considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier aux pollutions et à leurs éventuelles conséquences sur les milieux environnants, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17.1.2 « *Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution* » ci-avant.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera établi par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

Un procès-verbal de réception contradictoire du Bien sera alors établi entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter lesdits travaux, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Si, à la date prévue d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, l'Occupant n'a pas :

- évacué le Bien ;
- démolé, démonté ou enlevé ses ouvrages, constructions ou installations devant l'être ;
- restitué le Bien entièrement libéré de tous objets mobiliers,

- achevé les travaux de remise en état, exécutés en application du présent article ou de l'article 33.2 « *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après, rendant le Bien entièrement disponible,

il devra verser à GARES & CONNEXIONS jusqu'à la date de libération effective du Bien, une indemnité d'occupation induite correspondant au montant de la redevance d'occupation majorée de 50%. Dans le cas où les travaux de remise en état rendraient seulement une partie du Bien indisponible, cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie du Bien dont GARES & CONNEXIONS ne peut reprendre la libre disposition.

Les investigations et travaux visés ci-dessus sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées aux articles 33.2.1 « *Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état* » et 33.2.2 « *Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'Occupant, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou par toute autre autorité au titre d'autres polices.

L'Occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le Bien, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'Occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le Code de l'environnement, puis, à remettre le Bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet, y compris après l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier.

L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'Occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

compte tenu de l'usage du Bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'Occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du Bien dans les conditions décrites à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant.

Article 33.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Au cas où le nouvel Occupant souhaiterait reprendre tout ou partie des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant sortant et si ce dernier l'accepte, il est dressé un inventaire détaillé et chiffré, éventuellement établi par voie d'expertise.

Cette reprise ne pourra concerner, de façon formelle ou déguisée, aucun autre élément corporel ou incorporel.

En cas de désaccord entre le nouvel Occupant et l'Occupant sortant, ce dernier doit procéder à l'enlèvement de tous mobiliers, matériels et stocks de marchandises dans les conditions prévues à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-dessus.

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

Il est expressément stipulé que l'Occupant sortant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité de cession du Contrat particulier.

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter le Bien à tout futur Occupant éventuel, en prévenant l'Occupant 24h auparavant. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables.

ARTICLE 35 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle.

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Aux fins des présentes conditions générales, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu du Contrat particulier et de ses annexes ;
2. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de des conditions générales et/ou du Contrat particulier ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de ces derniers, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties ;
3. Les éventuels documents et informations concernant les clients des Parties ;
4. Le contenu de tout rapport d'audit effectué en application des présentes conditions générales et/ou du Contrat particulier ;
5. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos des conditions générales et/ou du Contrat particulier et de leur exécution ;
6. Tout document et toute information expressément qualifié comme tel par une Partie.

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Les Parties prennent les engagements suivants afin d'assurer un niveau optimal de protection des informations confidentielles :

- Demander à l'autre Partie la communication des seules informations strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en

respectent la teneur, en signant un engagement de confidentialité ;

- Prendre toutes précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles qui auront été communiquées par l'autre Partie, comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles et pour assurer la protection physique des informations confidentielles, notamment en cas d'archivage de celles-ci ;
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre des présentes conditions générales et du Contrat particulier.

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être communiquées à des tiers par une des Parties, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

1. d'informations qui étaient déjà en sa possession antérieurement à la communication invoquée ;
2. d'informations confidentielles, qui ont été rendues publiques par ailleurs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
3. d'informations confidentielles, dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause.

Par ailleurs, l'accord de confidentialité est conclu sans préjudice de l'obligation qui pourrait être faite à l'une des Parties par une autorité publique telle qu'une juridiction, un régulateur sectoriel ou une autorité de concurrence de divulguer, sous peine de sanction, une information considérée comme confidentielle au sens du présent article.

Dans une telle hypothèse, il incombera uniquement à la Partie concernée :

- d'alerter l'autorité sur le caractère confidentiel de l'information transmise et de solliciter, à ce titre, sa non divulgation aux tiers dans le cadre des procédures de protection du secret des affaires éventuellement en vigueur devant cette autorité ;
- d'informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de la divulgation à l'autorité publique des informations concernées dans la mesure permise par les lois et règlements applicables devant cette autorité.

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée du Contrat particulier et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ce dernier.

Article 35.5 – Protection des données

Dans le cas où une Partie aurait accès, dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Occupation, à des données à caractère personnel concernant les clients ou les salariés ou prestataires de l'autre Partie, lesdites Parties, agissant chacune en tant que responsable de traitement, s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'Occupant et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à appliquer les présentes conditions générales ainsi que le Contrat particulier de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel et ses cocontractants respectent les présentes.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

Le Contrat particulier ne pourra être modifié en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit exprimant la volonté des parties de le modifier et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à le faire.

ARTICLE 39 – LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 39.2 - Election de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales et des conditions particulières sera portée devant les Tribunaux dans le ressort desquels se situe le Bien objet du Contrat particulier.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement auquel le Contrat particulier et ses annexes peuvent donner lieu seront à la charge de la Partie qui aura requis la formalité.

Toutes les dépenses exposées par GARES & CONNEXIONS ou la personne mandatée par elle à l'occasion des procédures entreprises contre l'Occupant pour obtenir l'exécution des clauses des présentes, du Contrat particulier et ses annexes, y compris les factures d'huissiers de justice, devront être remboursées à la première demande de GARES & CONNEXIONS.



ANNEXE 2 – PLAN– GARE DE BELLEGARDE

CONDITIONS GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES SERVICES OOWI® de B2eBike

(Version mise à jour au 01/05/2021)

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DES SERVICES

OOWI® est un service de vélos en libre-service (électriques, hybrides ou mécaniques) avec des station (et/ou de recharge) réservées. Pour souscrire au service ou utiliser un vélo (ci-après dénommé « OOWI® »), proposé par la société B2eBike, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 80 Rue du Bourbonnais 69009 Lyon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821744521 (ci-après dénommée la « Société ») il convient de télécharger l'application OOWI® (ci- après dénommée le « l'Application ») disponible sur Apple Store et Google Play. Toutes les informations sont également disponibles sur le site www.oowi.fr (ci-après dénommé « le site »). Les présentes CGAU régissent la mise à disposition des services pour les personnes physiques pour leur usage personnel ou dans le cadre d'un abonnement entreprise collectif (ci-après dénommées le(s) « Utilisateur(s) ») dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Abonnement : désigne tout abonnement souscrit par l'Utilisateur dans le cadre du Service Vélo, tel que défini à l'article 4.2 des CGAU ainsi que sur le Site et/ou l'Application.

CGAU : désigne les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Service.

Compte : désigne le compte créé par l'Utilisateur sur l'Application, permettant par la suite d'utiliser le Service.

Session : désigne la période d'utilisation du Vélo par l'Utilisateur, débutant à compter du déverrouillage du Vélo/Antivol lors de sa prise en location et se terminant au moment de la clôture de la location par l'Utilisateur c'est-à-dire la sécurisation du vélo dans une station OOWI® réservée et localisable sur l'Application.

Service Clients : désigne le service clients de la Société, pouvant être contacté par l'Utilisateur pour toute question relative aux Services, soit via la rubrique Contactez-Nous de l'Application, soit par email à l'adresse contact@b2ebike.com, soit par courrier postal avec accusé de réception à l'adresse suivante : B2eBike-OOWI – Service Client – 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon.

Smartphone : désigne un téléphone mobile disposant en général d'un écran tactile, d'un appareil photographique numérique, des fonctions d'un assistant numérique personnel et de certaines fonctions d'un ordinateur portable. Dans le cadre du Service, le Smartphone utilisé par l'Utilisateur doit fonctionner avec un des systèmes d'exploitation suivants : Android (version 5.4 ou supérieure) ou iOS (version 11 ou supérieure).

Vélo : désigne le véhicule à deux-roues motorisé (si électrique ou hybride) dont la capacité motrice est activée par un mouvement circulaire des jambes de l'Utilisateur, et mis en location par la Société dans le cadre du Service Vélo.

Station : désigne l'emplacement obligatoire de stationnement du vélo qui permet à l'utilisateur de mettre fin à la course. En dehors de ce périmètre l'utilisateur peut faire une pause mais ne peut pas mettre fin à sa course. En cas de pause ou de stationnement en dehors des stations OOWI®, la location continue.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les Services proposés par la Société sont soumis quant à leur description et leurs modalités d'exécution à la présentation des Services accessible sur le Site et l'Application de la Société.

Lors de l'Utilisation d'un Vélo, tout Utilisateur se doit de se conformer aux CGAU, aux informations affichées sur les Vélos et aux indications figurant sur l'Application pour les processus de création de Compte et de location. Cet ensemble de conditions, qui ont chacune la même valeur contractuelle, constitue le contrat qui lie la Société à l'Utilisateur (ci-après le « Contrat ») une fois son Compte créé.

Toute utilisation des Services par l'Utilisateur, suivant les processus décrits à l'Article 6 ci-après, emporte l'acceptation pleine, entière et sans réserve des CGAU par l'Utilisateur. L'Utilisateur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions d'achat ou d'autres conditions, en validant les conditions du Contrat dans le cadre du processus de création et de validation de son Compte qui prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières de vente ou d'achat de l'Utilisateur qui n'auraient pas été expressément acceptées par la Société.

Les CGAU s'appliquent à toute utilisation des Services par un Utilisateur et sont disponibles à tout moment sur le Site et l'Application.

L'Utilisateur s'engage à prendre connaissance des CGAU et à les accepter avant la première utilisation des Services en cochant la case afférente. L'Utilisateur est informé que le seul fait d'utiliser les Services implique l'acceptation entière et sans réserve de l'intégralité des stipulations prévues dans les CGAU. Il reconnaît être parfaitement informé du fait que son accord concernant le contenu des CGAU ne nécessite pas la signature manuscrite ou électronique d'un document.

La Société se réserve le droit de modifier les CGAU à tout moment, sans préavis. Les CGAU telles que modifiées ne seront toutefois applicables et opposables à l'Utilisateur qu'à la condition sine qua non que celui-ci ait accepté ces dernières, en cochant la case prévue à cet effet, dans le cadre de l'utilisation des Services immédiatement postérieure à ces modifications. A défaut d'acceptation des nouvelles CGAU telles que modifiées, l'Utilisateur ne pourra accéder et utiliser les Services.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES SERVICES

4.1 PRÉSENTATION DU SERVICE VÉLO

Le Service Vélo permet à l'Utilisateur, après avoir créé un Compte sur l'Application et validé sa formule (Perso ou Entreprise), d'utiliser un Vélo selon les modalités décrites ci-après.

Le Service Vélo est un service de location de vélos en libre-service (électriques, hybrides ou mécaniques) sans bornes interactives et avec des stations réservées, permettant la prise et la restitution de Vélos dans l'une de ces stations.

L'application suit les préconisations sur la géolocalisation en arrière-plan : l'application a besoin de la localisation en arrière-plan afin de donner l'accès au suivi et aux statistiques du trajet de l'utilisateur. Cette fonctionnalité est utilisée seulement durant le trajet.

Le Vélo est équipé d'un système d'antivol connecté en Bluetooth qui se déverrouille à l'aide de l'application et se verrouille de façon mécanique, ce qui permet à l'Utilisateur d'emprunter et de restituer un Vélo.

La location d'un Vélo peut être effectuée selon deux modes distincts :

1. A la demande avec une location facturée au temps passé
2. Avec la souscription d'un Abonnement mensuel, semestriel ou annuel

4.2 PRÉSENTATION DE LA FACTURATION AU TEMPS PASSÉ

Les Sessions sont facturées à la minute d'utilisation sans engagement avec une prise en charge fixe de 1 € et un coût par minute d'utilisation (0,05 € / minute) jusqu'à la fin du trajet avec la sécurisation du vélo dans une station OOWI®, toute minute commencée étant due.

4.3 PRÉSENTATION DES ABONNEMENTS

Les Abonnements proposés dans le cadre du Service Vélo sont les suivants :

Abonnement mensuel de 12 € donnant droit à l'utilisation du vélo électrique avec à chaque location les 30 premières minutes gratuites, au-delà 0,05 € / minute supplémentaire, toute minute commencée étant due.

Abonnement semestriel (6 mois) de 66 € donnant droit à l'utilisation du vélo électrique avec à chaque location les 30 premières minutes gratuites, au-delà 0,05 € / minute supplémentaire, toute minute commencée étant due.

Abonnement annuel (12 mois) de 120 € donnant droit à l'utilisation du vélo électrique avec à chaque location les 30 premières minutes gratuites, au-delà 0,05 € / minute supplémentaire, toute minute commencée étant due.

La fin anticipée d'un Abonnement, par exemple en cas de suppression du Compte de l'Utilisateur, ne donnera lieu à aucun remboursement, même partiel, du prix de l'Abonnement.

Les changements de formule autorisés en cours de période sont les suivantes :

Passage d'une formule « A la demande » à tout abonnement

4.4 DISPONIBILITÉ DU SERVICE ET PÉRIODE D'UTILISATION DU VÉLO

L'Utilisateur peut louer un Vélo pour un nombre de sessions illimité, sous réserve de disponibilité et de respect des conditions propres aux Abonnements.

En cas de litige sur la durée d'utilisation du Service par l'Utilisateur, les données délivrées par le serveur informatique de la Société feront foi, sauf preuves contraires apportées par l'Utilisateur.

Le Service Vélo est accessible dans la limite des Vélos disponibles sur le territoire d'implantation du Service, sauf en cas de panne momentanée, de force majeure ou d'édiction par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de la mise à disposition des Vélos ou de la circulation cycliste sur le territoire d'implantation du Service. La Société fera ses meilleurs efforts pour informer en temps réel l'Utilisateur des conditions de disponibilité du Service et des Vélos via le Site et/ou l'Application.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AUX SERVICES

5.1 SOUSCRIPTION AUX SERVICES

Afin de pouvoir utiliser le Service Vélo, l'Utilisateur crée un Compte en remplissant le formulaire d'inscription dans l'Application.

- L'Utilisateur :
- Choisit son identifiant (numéro de mobile), qui lui permettra par la suite de se connecter et d'accéder aux informations de son Compte,
- Saisit ses coordonnées (nom, prénom, email)
- Accepte les CGAU d'utilisation de l'Application, en cochant la case prévue à cet effet.
- Est invité, une fois ces informations complétées à s'enregistrer. Il recevra alors un code de vérification, par sms sur le numéro de mobile précisé à l'inscription
- Entre ce code de vérification dans l'Application,
- Définit un mot de passe
- Confirme son mot de passe.

Pour la création de son Compte, l'Utilisateur est seul responsable du choix de ses identifiants et de ses coordonnées, notamment à l'égard des droits des tiers en matière d'usurpation d'identité ou de droits de propriété intellectuelle, et de celui de son mot de passe, ainsi que du maintien de leur caractère confidentiel et, à défaut, de toutes conséquences.

En cas de perte ou d'oubli de son identifiant, l'Utilisateur doit s'adresser au Service Client.

En cas de perte ou d'oubli de son mot de passe, l'Utilisateur est invité à se référer à la procédure indiquée via l'hyperlien « mot de passe oublié » dans l'Application.

Afin de pouvoir utiliser le Service Vélo, l'Utilisateur doit alors choisir la formule ou l'abonnement souhaité et ensuite renseigner ses coordonnées bancaires. Dans ce cadre :

Seuls les paiements par cartes bancaires des réseaux CB, Visa, MasterCard et American Express sont acceptés, à l'exception des cartes de paiement prépayées (ci- après les « Cartes »),

L'Utilisateur autorise la Société à débiter sur la carte bancaire enregistrée sur son Compte le montant dû au titre de l'Abonnement et/ou des autres usages payants du Service, tels que détaillés dans les CGAU. Dans cette optique, les coordonnées de la carte bancaire de l'Utilisateur sont enregistrées via un système de sécurisation de paiement en ligne auprès de la société STRIPE dans les conditions prévues à l'article 10.2 des CGAU,

L'accès au Service Vélo nécessite que le Compte de l'Utilisateur indique une carte bancaire valide.

Une fois l'ensemble de ces étapes effectué, l'Utilisateur pourra directement dans l'Application l'ensemble des trajets effectués sur son Compte dans la rubrique « Historique de mes trajets ». En cas de réclamation sur l'une de ses Sessions, l'Utilisateur devra fournir le numéro du Vélo correspondant, ainsi que les heures de prise et de dépose du Vélo.

N'étant pas tenu de vérifier l'identité de chaque Utilisateur, la Société ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement ou du Compte d'un Utilisateur.

La Société se réserve le droit de refuser ou d'annuler la création d'un Compte ou l'accès au Service Vélo à tout Utilisateur ne remplissant pas les conditions requises par les CGAU.

5.2 SECURITE, PERTE, VOL DES IDENTIFIANTS ET/OU DU MOT DE PASSE

Lors de la création de son Compte, l'Utilisateur renseigne son numéro de mobile (qui devient son identifiant), son nom, prénom, un courriel valide et choisit un mot de passe répondant aux conditions de complexité requises par l'Application.

L'identifiant et le mot de passe définis ci-dessus sont strictement confidentiels et à usage personnel. De ce fait, l'Utilisateur s'engage à ne pas les divulguer à quiconque et de quelque manière que ce soit. L'Utilisateur est seul responsable de leur garde et sera présumé responsable de toute utilisation des Services et plus largement de tous les actes et agissements opérés depuis ou via son Compte. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant ou de son mot de passe, l'Utilisateur s'engage à en avertir le Service Clients dès qu'il en a connaissance.

5.3 SUPPRESSION D'UN COMPTE

L'Utilisateur peut à tout moment demander la suppression de son Compte dans l'application. La suppression du Compte ne sera effective qu'après la fin de toute session en cours et mettra fin à tout Abonnement en cours, sans possibilité de remboursement de la période d'Abonnement non consommée.

La Société, sans préjudice de tout recours ou action en vue de recouvrer le montant intégral de sa créance, pourra toutefois, avant tout prélever sur ce solde créditeur toutes les sommes dues par l'Utilisateur dans le cadre des Services et non totalement réglées au jour de la demande de suppression du Compte.

En cas de manquement par l'Utilisateur aux dispositions des présentes CGAU, la Société se réserve le droit de procéder à la suppression du Compte, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure envoyée à l'Utilisateur par courrier électronique, restée infructueuse pendant une durée de sept (7) jours calendaires à compter de son envoi.

La Société se réserve le droit de suspendre toute nouvelle demande de création de Compte pour tout Utilisateur dont le Compte a déjà été supprimé pour manquement par l'Utilisateur aux dispositions des CGAU (notamment si le Compte a été supprimé pour impayé sans que l'Utilisateur ait régularisé sa situation).

La résiliation d'un Compte entraîne dans tous les cas la suppression des Abonnements de l'Utilisateur attachés à ce Compte.

5.4 MODALITÉS DE RÉTRACTATION

Dans le cadre d'un Abonnement, l'Utilisateur, s'il est une personne physique non professionnelle, est informé qu'il dispose d'un droit de rétractation, conformément aux prescriptions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation. Ce droit ne peut être exercé par l'Utilisateur qu'à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de sa commande.

Dans ce cas, l'Utilisateur informe le Service Client de sa décision de se rétracter en retournant avant l'expiration du délai susvisé, par courrier postal avec accusé de réception au Service Clients (B2EBIKE-OOWI – Service Client – 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon ou par courriel contact@b2ebike.com toute déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Si le Service n'a pas commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Utilisateur sera remboursé de l'intégralité des sommes versées.

Si le Service a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Utilisateur sera remboursé des sommes versées, déduction faite du temps d'utilisation du Service, prorata temporis, et le cas échéant, du montant correspondant au nombre de jours d'Abonnement souscrit jusqu'au jour de la demande de rétractation.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'UTILISATION DES SERVICES

6.1 MODALITÉS D'UTILISATION DU VÉLO

Le Service Vélo est uniquement accessible depuis un Smartphone via l'Application, le Site ne permettant que d'accéder à des présentations et informations sur le Service Vélo.

Pour disposer d'un Vélo, l'Utilisateur devra donc disposer, tout au long de sa location (en ce compris au moment de la restitution du Vélo), d'un téléphone portable de type Smartphone ainsi que d'un accès à Internet lui permettant de télécharger puis d'utiliser l'Application.

Une fois l'Application installée sur son Smartphone, la création de son Compte effectuée et les fonctionnalités Bluetooth et de géolocalisation de son Smartphone activées, l'Utilisateur pourra visualiser les Vélos disponibles à la location à proximité de lui, dans les stations OOWI®.

Une fois à proximité du Vélo, l'Utilisateur pourra le déverrouiller grâce à l'Application. Pour ce faire, l'Utilisateur devra presser le bouton « Déverrouiller » en bas de son écran puis pointer le capteur de l'appareil photo qui équipe son Smartphone vers le QR code situé sur le vélo. L'Utilisateur devra ensuite libérer le pêne relié au câble de sécurité attaché au Vélo, et le placer ensuite dans le logement prévu à cet effet. L'Utilisateur pourra alors utiliser le Vélo.

Pour déverrouiller le Vélo, et à défaut de pouvoir lire le QR code avec succès, qu'elle qu'en soit la raison, l'Utilisateur peut également choisir de saisir manuellement, dans l'Application, le numéro d'identification situé sur le Vélo ou l'antivol.

6.2 MODALITES DE RESTITUTION D'UN VELO

Pour restituer le Vélo, l'Utilisateur devra déposer son Vélo dans une des stations signalées sur l'Application. Lors de sa restitution, l'Utilisateur doit garer le Vélo et le sécuriser avec le système prévu à cet effet (pêne au bout du câble à insérer dans son système de sécurisation).

L'Utilisateur, pour clôturer sa Session, devra alors :

- Fermer manuellement le cadenas à l'aide du pêne de sécurité
- Terminer sa Session sur l'Application : l'Utilisateur sera alors invité à prendre une photographie comme précisé dans l'application, la session étant clôturée dans l'Application après confirmation finale de la fin de sa location par l'Utilisateur.

Si un Vélo n'est pas garé dans la station signalée sur l'Application, la location ne sera pas terminée.

Si un Vélo n'est pas garé dans une station signalée sur l'Application ou si la photographie ne remplit pas l'une des conditions précisées dans l'application pour sa validité, l'Utilisateur pourra être averti, par courriel ou SMS, du non-respect des règles de restitution du Vélo et se voir appliquer des pénalités.

6.3 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DU SERVICE VELO

L'accès au Service Vélo est interdit aux personnes de moins de 16 ans, accompagnées ou non.

Le Service est accessible aux mineurs ayant entre 16 ans révolus et 18 ans ; l'achat de l'Abonnement peut être réalisé par le représentant légal et/ou sous sa responsabilité.

Ainsi, et comme défini à l'article 8 des présentes CGAU, le parent ou représentant légal de tout mineur abonné au Service Vélo, sera tenu responsable pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du Service Vélo.

Les identifiants et mots de passe sont strictement personnels, il est donc interdit à l'Utilisateur de prêter, louer ou céder ses identifiants et/ou mots de passe permettant l'accès au Service Vélo.

L'Utilisateur est autorisé à utiliser le Vélo conformément aux CGAU et pour un usage privé et raisonnable, ce qui exclut notamment :

- Toute utilisation contraire aux dispositions de la réglementation routière applicable, en particulier les dispositions du Code de la Route ;
- Toute utilisation en relation avec une activité illégale, immorale ou contraire aux bonnes mœurs ;
- Toute utilisation du Vélo pouvant mettre en péril l'Utilisateur ou des tiers, notamment sous l'emprise de l'alcool ou de drogues ;
- Toute utilisation sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager le Vélo ;
- Toute utilisation du Vélo de façon irréfléchie ou dangereuse ;
- Toute utilisation du Vélo par une personne autre que l'Utilisateur ;
- Le transport de quelque passager que ce soit, de quelque façon que ce soit ;
- Le transport de quelque animal que ce soit, de quelque façon que ce soit ;
- Le transport de tout élément/objet illégal ou dangereux ;
- Le transport dans le panier avant d'une charge supérieure à 5 kg ;
- Tout démontage ou tentative de démontage de tout ou partie du Vélo
- Tout acte ou tentative de forçage, crochetage, modification ou réparation du Vélo de quelque manière que ce soit
- Tout ajout d'accessoire(s) ou de tout autre objet sur le Vélo
- Tout verrouillage du Vélo autrement que de la manière indiquée aux CGAU ou l'absence de verrouillage ;
- Et plus généralement, toute utilisation anormale d'un Vélo.
- Le Vélo ne peut supporter une charge totale supérieure à 120 kg.

La Société se réserve le droit de résilier le Compte de l'Utilisateur de plein droit et sans indemnité s'il s'avère que l'Utilisateur ne respecte pas les conditions prévues au présent article, et notamment en cas de vol, vandalisme, mise en danger d'autrui.

ARTICLE 7 – DYSFONCTIONNEMENTS DU VÉLO

Dans le cadre de l'utilisation des Services Vélo, il est demandé à l'Utilisateur d'effectuer une inspection visuelle préalablement à son déverrouillage.

Si l'Utilisateur découvre un dysfonctionnement après que le Vélo a été déverrouillé, il doit signaler le problème sur l'Application,

Si l'Utilisateur découvre un dysfonctionnement au cours de l'utilisation du Service, il doit rapporter le Vélo dans une des stations prévues visibles sur l'Application et le verrouiller. L'Utilisateur est alors invité à signaler le problème sur l'Application.

La Société demande à l'Utilisateur de ne pas conduire le Vélo si un dysfonctionnement est identifié, compte-tenu du risque potentiel qu'il représente pour lui-même, les autres usagers du Service et les tiers.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET DÉCLARATIONS DE L'UTILISATEUR

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Utilisateur s'engage à avoir une utilisation normale et privative des Services. A ce titre, l'Utilisateur s'engage notamment à utiliser les Services en personne, de manière prudente, diligente et avisée, et dans le respect des CGAU et du Code de la Route.

L'Utilisateur assume la garde du Vélo qu'il a loué. Il devra éviter sa dégradation, sa destruction ou sa disparition. Il devra le restituer dans le même état que lorsqu'il l'a déverrouillé en début de session, à l'exception de l'usure normale inhérente à son utilisation.

En cas de constatation de l'utilisation d'un Vélo contraire aux dispositions des CGAU, l'Utilisateur s'engage à restituer le Vélo à tout moment, à la première demande de la Société ou de ses représentants.

L'Utilisateur s'engage à signaler dans les plus brefs délais via l'application la perte ou le vol du Vélo, ou tout autre problème relatif au Vélo, immédiatement suivant la survenance de l'événement, le Vélo restant en tout état de cause sous sa responsabilité jusqu'à sa restitution.

L'Utilisateur demeure seul responsable de tous les objets qu'il transporte dans le cadre de l'utilisation des Services.

Enfin, l'Utilisateur est seul responsable de la mise à jour de ses coordonnées personnelles et des conséquences dommageables que pourrait entraîner l'absence de communication de toute modification y afférant.

8.2 RESPONSABILITÉS ET DÉCLARATIONS DANS LE CADRE DU SERVICE VÉLO

L'Utilisateur déclare être en mesure d'utiliser un Vélo, avoir au moins 16 ans et avoir une condition physique adaptée à la pratique du Vélo. Le Vélo étant placé sous la responsabilité de l'Utilisateur, il lui est recommandé de procéder, préalablement à l'utilisation effective du Vélo, à une vérification élémentaire de ses principaux éléments fonctionnels apparents, et notamment :

La bonne fixation de la selle, des pédales, des garde-boues et du panier ;

Le bon fonctionnement de la sonnette, des freins et de l'éclairage ;

Le bon état général du cadre et des pneumatiques.

Dans le cas contraire, l'Utilisateur doit signaler tout incident sur l'Application. Il est en outre recommandé à l'Utilisateur :

- D'adapter sa distance de freinage voire de renoncer à l'usage du Vélo en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, brouillard) ;
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie ;
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés ;
- De limiter le transport d'objets lourds ou encombrants dans le panier avant du Vélo, la charge totale de ce panier ne devant en tout état de cause pas être supérieure à 5 kg. En outre, l'Utilisateur s'engage, dans le cadre de l'utilisation du Service et de l'usage du Vélo, à respecter scrupuleusement et sans réserve les dispositions du Code de la Route.

L'Utilisateur est seul et entier responsable des dommages causés par l'utilisation faite du Vélo pendant une session.

Les parents ou représentants légaux de tout mineur inscrit au Service, seront tenus responsables de tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du Service.

En cas de disparition du Vélo qu'il utilise, l'Utilisateur a l'obligation de signaler cette disparition immédiatement après le constat dudit vol dans l'application. La Société prendra par la suite contact avec lui pour les modalités. En cas d'accident et/ou incident mettant en cause le Vélo, l'Utilisateur a l'obligation de signaler les faits dans les plus brefs délais dans l'application. Le Vélo reste sous sa responsabilité jusqu'à son verrouillage et sa restitution dans l'une des stations prévues et signalées sur l'Application.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

9.1 DANS LE CADRE DU SERVICE VÉLO

L'Utilisateur déclare avoir souscrit et être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en vigueur qui garantit les conséquences de l'utilisation du Vélo, cette assurance de responsabilité civile devant le couvrir pour tout dommage causé par l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation du Service.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix des Services Vélo comprend le prix de l'Abonnement éventuellement souscrit par l'Utilisateur et/ou le prix de son utilisation sous forme de sessions qui est variable en fonction de la durée des sessions, calculé comme indiqué dans les CGAU.

Le prix des Services Vélo comprend le prix de l'Abonnement éventuellement souscrit par l'Utilisateur et/ou le prix de son utilisation sous forme de sessions qui est variable en fonction de la durée des sessions, calculé comme indiqué dans les CGAU.

Les tarifs sont indiqués dans l'Application et/ou sur le Site avant la souscription d'un abonnement ou l'ouverture d'une session, ainsi que sur une fiche tarifaire disponible sur l'Application ou le Site.

10.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Utilisateur doit impérativement fournir au moment de la création de son Compte, et conserver jusqu'à la suppression de son Compte, une Carte valide. Pour pouvoir ouvrir une session, l'Utilisateur doit disposer d'un solde créditeur sur son Compte.

Tel qu'indiqué à l'article 5.1 des présentes CGAU, seules les Cartes bancaires des réseaux CB, Visa, MasterCard et American Express sont acceptées (à l'exception des cartes de paiement prépayées), et leur plafond de dépense autorisé doit permettre à la Société de débiter la Carte du montant des Abonnements, Sessions et autres coûts de toute nature dans le cadre du Service (tels que des pénalités éventuelles et/ou les franchises).

Lors de la création de son Compte, l'Utilisateur consent et s'engage à ne pas annuler sa Carte sans fournir les coordonnées d'une nouvelle Carte valide, ainsi qu'à remplacer toute Carte invalide ou expirée par une Carte valide, faute de quoi le Compte ne permettra pas d'accéder au Service jusqu'à régularisation.

Si le montant figurant en début de Session sur le Compte de l'Utilisateur n'est pas suffisant pour acquitter le prix de la Session, la Société prélèvera immédiatement la différence sur la Carte de l'Utilisateur. Il en ira de même de toute Pénalité.

Sauf dérogation expresse et spécifique des présentes CGAU, d'une manière générale, la Société prélèvera toutes sommes dues par l'Utilisateur (en ce compris toutes pénalités et autres coûts de toute nature comme une éventuelle franchise pour perte ou vol d'une batterie ou d'un vélo) par prélèvement direct sur la Carte de l'Utilisateur, ce que l'Utilisateur reconnaît et accepte expressément.

En tout état de cause, et notamment si les prélèvements effectués tels qu'indiqués ci-dessus ne suffisaient pas à recouvrer l'intégralité des sommes dues par l'Utilisateur, la Société se réserve le droit et l'opportunité d'exercer tout recourt ou action en vue de recouvrer le montant intégral de sa créance.

L'Utilisateur est informé que lors de l'enregistrement d'une Carte de paiement, la Société, via son prestataire de paiement STRIPE, effectuera une autorisation de paiement d'une valeur de zéro (0) ou un (1) euro toutes taxes comprises, valable pour une durée de sept (7) jours. Pour certaines cartes bancaires, le compte bancaire attaché pourra être temporairement débité par la banque de l'Utilisateur du montant forfaitaire d'un (1) euro toutes taxes comprises.

10.2 SÉCURISATION DES PAIEMENTS

La Société utilise les services de STRIPE, société spécialisée pour sécuriser les paiements en ligne effectués par Cartes.

Les paiements sont effectués via une interface de paiement sécurisée et certifiée PCI-DSS. La société prestataire s'engage à maintenir cette certification (ou toute certification équivalente, quelle que soit sa dénomination future) et est responsable de la sécurité des données des titulaires de Cartes qu'elle recueille ou, d'une manière ou d'une autre, stocke, traite ou transmet au nom et pour le compte de la Société.

L'Utilisateur est informé que les dispositions relatives à l'éventuelle utilisation frauduleuse de sa Carte sont celles résultant de la convention conclue entre l'Utilisateur et l'établissement financier émetteur de sa Carte.

ARTICLE 11 – FRANCHISE

En cas de perte ou de vol d'une batterie dans le cadre de l'utilisation des Services ou en dehors, l'Utilisateur sera redevable à la Société de la somme de 50 €,

En cas de perte ou de vol d'un vélo dans le cadre de l'utilisation des Services, l'Utilisateur sera redevable à la Société de la somme de 500 €.

Ces sommes seront dues au titre de la franchise (ci-après une « Franchise »), Le règlement d'une Franchise due par l'Utilisateur à la Société s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présentes CGAU.

ARTICLE 12 – PÉAGES – CONTRAVENTIONS – AMENDES – DÉLITS

Dans le cadre du Service, amendes, contraventions et procès-verbaux établis à son encontre et qui sont légalement à sa charge. Conformément au principe de personnalité des peines, l'Utilisateur est légalement responsable de toute infraction au Code de la Route, aux règles de stationnement et de circulation, à toute autre loi ou règlement en vigueur, et plus généralement de toute infraction pénale, civile ou administrative, survenue pendant l'utilisation du Service.

ARTICLE 13 – SUSPENSION / RÉSILIATION DU SERVICE

Un Abonnement au(x) Service(s) ne peut faire l'objet d'aucune résiliation de la part de l'Utilisateur, étant souscrit pour une période déterminée à l'avance, sauf pour les cas prévus à l'article 13.3 des CGAU.

13.2 RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT POUR FAUTE D'UN UTILISATEUR

Un Abonnement pourra être résilié de plein droit par la Société, en cas de :

- Carte expirée ou invalide,
- Défaut de paiement partiel ou total de tout montant dû au titre des Services,
- Fraude ou utilisation non-conforme d'un Vélo (par référence aux exclusions d'utilisation telles que définies à l'article 6.3 des CGAU).

Dans tous les cas de résiliation énoncés ci-dessus, l'Utilisateur sera redevable de la totalité des sommes de toute nature dues au titre de l'utilisation du Service.

La Société pourra mettre fin de plein droit à un Abonnement, et sans autre formalité, sept (7) jours calendaires après l'envoi d'un courriel ou d'un courrier de mise en demeure, invitant l'Utilisateur à régulariser sa situation, resté infructueux. A titre d'indemnité, la Société pourra exiger le paiement immédiat de toutes sommes restant dues au titre du Service et, en tout état de cause, conserver toute somme déjà reçue à ce titre.

La Société se réserve le droit de recouvrer en justice le montant de sa créance.

La faculté de résiliation d'un Abonnement ouverte à la Société au titre du présent article n'est pas exclusive de son droit à appliquer d'éventuelles pénalités à l'Utilisateur, ce dernier droit pouvant être appliqué en complément de la résiliation pour faute d'un Abonnement, et conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes CGAU.

La résiliation d'un Abonnement entraîne dans tous les cas la suppression du Compte de l'Utilisateur.

La Société se réserve le droit de suspendre toute nouvelle demande de souscription à un Abonnement pour tout Utilisateur dont un Abonnement a déjà été résilié pour impayé sans avoir régularisé sa situation.

13.3 RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT POUR MOTIFS LÉGITIMES

L'Utilisateur, ou l'un de ses ayants-droit, pourra résilier son Abonnement à tout moment, uniquement dans les cas listés ci-dessous, et devra accompagner sa demande de résiliation des pièces justificatives y afférentes :

- Mutation professionnelle (attestation émanant de l'employeur),
- Décès du Client (certificat de décès),
- Changement de la résidence principale de l'Utilisateur dans une autre ville (justificatif de domicile).

La demande de résiliation pour motifs légitimes doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception avec les pièces justificatives correspondant à l'événement en cause, à l'adresse suivante : B2EBIKE-OOWI – Service Client – 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon

Si la résiliation est effectuée dix (10) jours avant la fin du mois civil en cours, la résiliation sera effective le 1er jour du mois civil suivant. Si la résiliation est effectuée moins de dix (10) jours avant la fin du mois civil en cours, la résiliation sera effective le 1er jour du deuxième mois civil suivant.

Le prix qui aurait été trop perçu au titre de la période d'abonnement postérieure à la prise d'effet de la résiliation sera, après traitement de la demande dans un délai raisonnable, intégralement remboursé à l'Utilisateur ou en cas de décès à ses ayants-droit, sous réserve qu'il n'existe aucune action en cours dans le cadre d'un manquement au Service.

Un Abonnement au(x) Service(s) ne peut faire l'objet d'aucune résiliation de la part de l'Utilisateur, étant souscrit pour une période déterminée à l'avance, sauf pour les cas prévus à l'article 13.3 des CGAU.

ARTICLE 14 – RÉCLAMATIONS

Toutes demandes d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doivent être adressées au Service Clients via les rubriques Contactez-Nous du Site ou de l'Application, par courriel à l'adresse contact@b2ebike.com ou par courrier à l'adresse suivante : B2EBIKE-OOWI – Service Client – 80 rue du Bourbonnais 69009 LYON.

ARTICLE 15 – MÉDIATION

Conformément à l'article L.612-1 du Code de la consommation, l'Utilisateur est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. L'Utilisateur devra au préalable avoir saisi le Service Clients OOWI® d'une réclamation écrite.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Site et l'Application sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit de la propriété intellectuelle. Le Site et l'Application dans leur ensemble et chacun des éléments qui les composent (tels que textes, bases de données, arborescences, logiciels, animations, images, photographies, illustrations, schémas, logos, sons, musiques) sont la propriété exclusive de la Société qui est seule habilitée à faire valoir les droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que les droits spécifiques du producteur de base de données. En conséquence, en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et des conventions internationales, il est interdit de représenter, reproduire, modifier, publier, adapter, exploiter tout ou partie du Site ou de l'Application, ou des éléments qui le composent, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit à d'autres fins que pour l'usage personnel et privé de l'Utilisateur dans un but non commercial sans l'autorisation préalable et écrite de la Société. La violation de ces dispositions expose l'Utilisateur aux sanctions prévues tant par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code Pénal au titre notamment de la contrefaçon de droit d'auteur et de droit des marques, qu'à celles prévues par le Code Civil en matière de responsabilité civile.

Les marques, logos et noms de domaine qui apparaissent sur le Site et l'Application sont la propriété exclusive de la Société et/ou d'autres sociétés du Groupe auquel elle appartient.

Toute reproduction ou utilisation de ces marques ou noms de domaine, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, sont interdites.

La création de liens hypertextes vers le Site ou l'Application ne peut être faite qu'avec l'autorisation écrite et préalable de la Société, laquelle si elle est accordée peut être révoquée à tout moment et sans indemnité.

ARTICLE 17 – DONNÉES PERSONNELLES

Au titre du présent article, le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, etc...

En créant un Compte, l'Utilisateur consent à la collecte et au traitement de ses Données Personnelles par la Société ou tout prestataire désigné, conformément à l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que de la loi « pour la confiance dans l'économie numérique » n° 2004-575 du 21 juin 2004.

La Société est le responsable de traitement des Données Personnelles collectées dans le cadre des Services.

En tout état de cause, la Société s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée.

Les Données Personnelles recueillies par la Société auprès de l'Utilisateur sont strictement nécessaires à la gestion et l'exécution des Services (facturation, paiement, accès aux Vélos, service clientèle, etc. ...). Dans ce cadre, l'Utilisateur accepte que certaines informations collectées le concernant puissent faire l'objet d'un traitement dans un pays situé hors Union Européenne, la Société s'attachant à prendre des mesures appropriées pour maintenir un niveau optimal de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles de l'Utilisateur, en exigeant notamment de tous ses sous-traitants et prestataires qu'ils mettent en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée, de façon continue, pour sécuriser les Données Personnelles de l'Utilisateur et lui assurer le même niveau de protection que celui exigé par la réglementation française et communautaire sur les Données Personnelles.

L'Utilisateur accepte que ses Données Personnelles soient stockées, traitées et transférées par la Société à ses sous-traitants ou prestataires pour les besoins précités, qui ne pourront y accéder que dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Données Personnelles recueillies permettent également à la Société de faire part à l'Utilisateur d'offres promotionnelles ou de l'informer de nouveaux services, si l'Utilisateur a préalablement accepté de recevoir de telles communications au moment de la création de son Compte ou au cours de l'utilisation du Service.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, dans sa dernière version modifiée en vigueur, et au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité des Données Personnelles le concernant, ainsi qu'un droit de limitation des traitements que la Société opère en relation avec ses Données Personnelles, qu'il peut exercer :

Par écrit à l'adresse suivante : B2EBIKE-OOWI – Service Clients – 80 rue du Bourbonnais 69009 Lyon

Ou par courriel à : contact@B2ebike.com

Pour une information complète sur le traitement de ses Données Personnelles, l'Utilisateur est invité à consulter la Politique de Confidentialité et de Protection des Données Personnelles, dans laquelle sont précisés :

- Les typologies de Données Personnelles collectées ;
- Les durées de conservation de ces Données Personnelles par la Société ;
- Les finalités des traitements de Données Personnelles ;
- Les destinataires auxquels sont transmises les Données Personnelles ;
- Les droits de l'Utilisateur en matière de traitement de ses Données Personnelles ;
- Des informations concernant la politique de gestion des cookies par la Société.

ARTICLE 18 – ARCHIVAGE – PREUVE- HISTORIQUE

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société et/ou de ses sous-traitants ou prestataires dans des conditions raisonnables de sécurité, sont considérés comme les preuves des communications, de l'utilisation du Service et des paiements intervenus entre la Société et l'Utilisateur. La Société archive les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle, conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil, et pouvant être produit à titre de preuve pendant le temps des garanties commerciales des achats des Services, et les rend disponibles via le compte personnel de l'Utilisateur dans l'Application et sur le Site pendant un (1) an à compter de leur émission.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE / RÈGLEMENT DES LITIGES

Les CGAU, le Contrat ainsi que toutes relations entre la Société et l'Utilisateur sont soumises au droit français. Tout différend lié à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution du Contrat doit, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables. A défaut de résolution à l'amiable, l'une ou l'autre des parties aura la faculté de soumettre le différend à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'Utilisateur ou du lieu où la violation aurait été commise.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 DATE D'EFFET ET MODIFICATION DES CGAU

Les CGAU sont applicables à compter du 01/05/2021 et s'appliquent pour toute utilisation des Services à compter de cette date. La Société se réserve le droit de modifier les CGAU à tout moment, sans préavis, étant entendu que de telles modifications ne seront applicables qu'aux opérations effectuées postérieurement à ces modifications.

20.2 ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait que la Société ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des dispositions des CGAU, ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

20.3 FORCE MAJEURE

Tout cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, y-compris l'interruption des moyens de télécommunications, suspend les obligations prévues aux CGAU affectées par le cas de force majeure et exonère de toute responsabilité la Partie qui aurait dû exécuter l'obligation ainsi affectée. L'Utilisateur supportera donc toutes les conséquences pécuniaires résultant de la survenance d'un cas de force majeure affectant l'exécution des obligations de la Société. Cette dernière ne sera pas tenue pour responsable, ou considérée comme ayant failli aux dispositions des CGAU, pour tout retard ou inexécution lorsque la cause du retard ou de l'inexécution résulte d'un cas de force majeure.

20.4 SITE ET APPLICATION

La Société ne garantit pas que le Site ou l'Application seront exempts d'anomalies, d'erreurs ou de bugs, ni que ceux-ci pourront être corrigés, ni que le Site ou l'Application fonctionneront sans discontinuité, pannes ou interruptions, ni encore qu'ils soient compatibles avec le matériel ou la configuration particulière de l'Utilisateur. La Société n'est en aucun cas responsable de dysfonctionnements imputables à des logiciels de tiers. Elle ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison de dommages prévisibles ou imprévisibles, matériels ou immatériels (incluant la perte de profits ou d'opportunité), découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le Site ou l'Application et plus largement les Services.

L'Utilisateur connaît les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques, en particulier leurs performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications.

En tout état de cause, la Société ne sera en aucun cas responsable en cas de perte ou panne du Smartphone de l'Utilisateur, empêchant la connexion au Site et/ou à l'Application, y compris en cours de location d'un Vélo.

20.5 SITES TIERS

Le Site ou l'Application peuvent inclure des liens vers d'autres sites ou d'autres sources Internet. Dans la mesure où la Société ne peut contrôler ces sites et ces sources externes, elle ne peut être tenue pour responsable de la mise à disposition de ces sites et sources externes, et décline ainsi toute responsabilité quant aux contenus, publicités, produits, services ou tout autre matériel disponible sur ou à partir de ces sites ou sources externes. Ces liens sont fournis uniquement dans le but de faciliter les recherches d'information de l'Utilisateur.

L'Utilisateur connaît les caractéristiques et les limites des réseaux de communications électroniques, en particulier leurs performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications.

En tout état de cause, la Société ne sera en aucun cas responsable en cas de perte ou panne du Smartphone de l'Utilisateur, empêchant la connexion au Site et/ou à l'Application, y compris en cours de location d'un Vélo.